

RAPPORT D'ACTIVITE

2002

« Projet national de médiation après poursuites »

Convention avec le SPF Justice

« Projet pilote de médiation en milieu carcéral »

Convention avec la Communauté française/ Service Aide aux Détenus

SOMMAIRE

INTRODUCTION

1. BILAN GLOBAL DU PROJET NATIONAL

- 1.1 Volume des prises en charge et extension géographique.....p 8
- 1.2 Etat de la procédure au niveau des magistrats
 - 1.2.1 Modalités de sélection des dossiers.....p 12
 - 1.2.2 Modalités d'information et de contact avec les parties.....p 13
- 1.3 Demandes relayées par d'autres acteurs judiciaires
 - 1.3.1 Les principaux services partenaires.....p 17
 - les maisons de justice
 - Les consultants en justice réparatrice
 - Les services d'aide aux justiciables
 - 1.3.2 Modalités de contact avec les parties.....p 21

2. BILAN SPECIFIQUE DANS CHAQUE ARRONDISSEMENT

- 2.1 Arrondissement de **Charleroi**.....p 25
 - 2.1.1 Coordonnées du service
 - 2.1.2 Données quantitatives sur les prises en charge
 - 2.1.3 Etat de la procédure au niveau des magistrats
 - 2.1.4 Autres relations de partenariat
 - 2.1.5 Relevé des contacts utiles
- 2.2 Arrondissement de **Namur**.....p 30
 - 2.2.1 Coordonnées du service
 - 2.2.2 Données quantitatives sur les prises en charge
 - 2.2.3 Etat de la procédure au niveau des magistrats
 - 2.2.4 Autres relations de partenariat
 - 2.2.5 Relevé des contacts utiles

2.3	Arrondissement de Tournai	p 34
2.3.1	Coordonnées du service	
2.3.2	Données quantitatives sur les prises en charge	
2.3.3	Etat de la procédure au niveau des magistrats	
2.3.4	Autres relations de partenariat	
2.3.5	Relevé des contacts utiles	
2.4	Arrondissement de Mons	p 38
2.4.1	Coordonnées du service	
2.4.2	Données quantitatives sur les prises en charge	
2.4.3	Etat de la procédure au niveau des magistrats	
2.4.4	Autres relations de partenariat	
2.4.5	Relevé des contacts utiles	
2.5	Nouveaux arrondissements.....	p 42

3. LE PROJET PILOTE DE MEDIATION EN DETENTION

3.1	Contexte d'émergence du projet.....	p 45
3.2	Données quantitatives.....	p 48
3.3	Choix méthodologiques.....	p 51
3.3.1	Critères de prise en charge	
3.3.2	Modalités de contacts avec les parties	
3.3.3	Le retour d'information à diverses instances	
3.4	Bilan qualitatif de l'issue du processus.....	p 55
3.5	Modalités de partenariat.....	p 58
3.5.1	les maisons de justice	
3.5.2	Les consultants en justice réparatrice	
3.5.3	Les services d'aide aux justiciables	
3.6	Relevé des contacts utiles.....	p 67

CONCLUSIONS et PERSPECTIVES.....	p 69
----------------------------------	------

INTRODUCTION

L'année 2002 a constitué sans aucun doute une étape importante dans le développement des pratiques de médiation menées au sein de l'ASBL « Médiante » et ce, tant sur le plan quantitatif du volume des dossiers traités que sur celui plus qualitatif du contenu des nouvelles demandes. Elle a également été marquée par le début d'une pratique plus systématique de la médiation au stade de la détention.

Ainsi, d'un point de vue quantitatif, les deux médiateurs supplémentaires engagés en juillet et septembre 2001 dans le cadre du projet national « Médiation après poursuites », ont été pleinement opérationnels en 2002. Cela a permis d'offrir une capacité de prise en charge beaucoup plus satisfaisante sur les arrondissements partenaires mais aussi une extension non négligeable de la couverture géographique, compte tenu des moyens disponibles.

Rappelons que notre cadre global actuel, toutes fonctions confondues, est passé de 2,5 à 4,5 équivalents temps plein. Avec ce dispositif, on ne pouvait évidemment pas viser un développement spectaculaire du projet sur le plan « national ».

Néanmoins, nous avons pu réaliser l'extension fort attendue du projet sur l'arrondissement judiciaire de Mons ; ce qui nous permet actuellement de pouvoir couvrir quatre arrondissements **sur une zone géographique continue entre Namur et Tournai**.

Par ailleurs, nous avons également pris l'option de répondre de manière limitée à des demandes de médiation provenant d'autres arrondissements judiciaires. Cela nous a permis d'amorcer de manière plus concrète une sensibilisation et un début de collaboration avec les partenaires judiciaires de ces nouveaux arrondissements (Liège, Huy, Bruxelles).

Malheureusement, la réduction de 6,5% du budget de la convention 2002-2003 va nécessairement marquer un coup d'arrêt aux possibilités d'extension géographique du projet. Déjà le dernier trimestre 2002 a été caractérisé par une réorganisation des ressources en personnel et une réévaluation des priorités pour éviter une régression des résultats obtenus au cours de ces dernières années.

Pourtant, le bilan de l'année 2002 s'annonçait également encourageant d'un point de vue qualitatif si l'on observe l'évolution du contenu des nouvelles demandes ou, plus précisément, la manière dont elles nous sont adressées.

Ainsi, la procédure selon laquelle le Procureur du Roi fait offre de médiation aux parties impliquées dans un dossier en voie de fixation, demeure la voie principale par laquelle les demandes sont identifiées. Mais on a assisté, au cours de cette dernière période, à un accroissement significatif de **demandes émanant des justiciables eux-mêmes** (soit l'auteur, soit la victime), relayées par d'autres partenaires judiciaires. Par ailleurs, ces demandes se rapportent parfois à des faits extrêmement graves dans lesquels peu d'intervenants judiciaires y auraient perçu, a priori, une opportunité de médiation.

Cela signifie également que ces nouveaux partenaires (assistants de justice, intervenants de l'aide sociale aux justiciables, consultants en justice réparatrice au sein des prisons, avocats...) se confirment comme des relais importants de ces demandes et acceptent d'assumer ce rôle après avoir mieux perçu la diversité des enjeux d'un processus de médiation.

Cette évolution plus marquée des sources de signalement et de la gravité des faits concernés nous semble confirmer de manière plus évidente la pertinence et la faisabilité des objectifs fondamentaux du projet. Rappelons qu'il était question, dès le début, de sortir la médiation de son statut de mesure « de faveur » décidée principalement par un magistrat du parquet à des fins de diversion pour en faire une offre généralisée en matière de gestion de la communication auteur-victime, accessible à tous les stades de la procédure et quelle que soit la gravité des faits.

En abordant maintenant un autre registre, nous pensons que cette avancée qualitative du projet national de « médiation après poursuites » que l'on vient d'évoquer, est liée dans une certaine mesure au développement et à l'intérêt suscité par les **nouvelles pratiques de médiation en milieu carcéral**.

Les premières expériences exploratoires menées dans ce domaine dès 2001, avaient déjà confirmé l'intérêt et la possibilité de gérer la relation entre un auteur et une victime, même dans des situations extrêmes

où l'irréparable a été commis. Cela a contribué peu à peu à fournir d'autres repères pour déterminer l'opportunité d'une médiation même en amont de la détention.

Nous avons déjà commenté, dans le précédent rapport d'activité, la manière dont l'a.s.b.l. « Médiante » a été partenaire dans la réflexion et l'introduction d'une perspective réparatrice en milieu carcéral.

Paradoxalement, cet engagement, qui nous semblait aller de soi compte tenu de l'objet social de l'association, nous a conduit dans une position incertaine et inconfortable.

Ainsi, dès le moment où les consultants en justice réparatrice au sein des prisons ont commencé à répertorier des services-ressources extérieurs, « Médiante » s'est avéré comme l'un des rares services pouvant gérer effectivement des demandes de médiation issues des établissements pénitentiaires francophones. **Mais, au même moment, il apparaissait que ce nouveau domaine d'intervention n'entraîne dans aucun champ de compétence politique clairement défini.**

D'une part, les conditions de subvention fédérale du projet national « Médiation après poursuites » définies par l'arrêté royal du 6 octobre 1994, assimilant la médiation à une mesure alternative particulière, circonscrivent ce type d'intervention avant la phase de jugement ou au stade du jugement mais sans incarcération. D'autre part, les pratiques de médiation en milieu carcéral ne s'inscrivent pas non plus dans les missions actuelles des services communautaires et régionaux agréés pour l'aide sociale aux justiciables.

Il est évident que cette situation est particulièrement difficile à gérer lorsque l'expérience confirme, si besoin est, que la médiation dans le champ pénal, conçue comme gestion de la relation et de la communication entre un auteur et une victime, est un processus qui repose sur les mêmes principes conceptuels et méthodologiques, quel que soit le moment de la procédure au cours duquel il est engagé. Seuls les enjeux de son aboutissement peuvent différer.

Néanmoins, pour cette année, une solution partielle et temporaire a pu être trouvée. La Communauté française a accepté de contribuer à l'exploration de ces nouvelles missions en finançant un projet pilote de

« **Médiation auteur-victime en milieu carcéral** » qui porte sur la même période d'activité que celle du projet national.

Nous avons choisi de rendre compte dans un même rapport des activités menées au sein de ces deux projets pour les raisons suivantes.

D'abord, le financement du projet pilote communautaire ne couvre pas tout le coût des interventions en milieu carcéral. Ensuite, cela permet de mieux situer les connexités déjà évoquées entre les deux domaines d'intervention et enfin, cela pourrait contribuer à suggérer des critères pour une meilleure délimitation des divers champs de compétence politique.

Les **activités menées dans le cadre du projet national** seront principalement développées dans les deux premiers chapitres. Le premier portera sur l'évolution générale du projet tous arrondissements confondus et le second portera sur les particularités de l'implantation du projet propre à chaque arrondissement.

Le troisième chapitre portera plus spécifiquement sur les interventions menées dans le cadre du **projet pilote de médiation en milieu carcéral**.

Enfin, pour terminer cette note introductive, il nous faut souligner l'importance de la mise en place, au cours de cette année, par le ministère de la justice d'un **groupe de travail autour des deux projets nationaux**. Celui-ci a permis de dégager des pistes en vue de définir un cadre juridique et méthodologique pour les missions de médiation organisées après l'exercice des poursuites (y compris en détention...). De ce fait, il a indéniablement contribué à crédibiliser et à stimuler le développement des projets en cours.

N.B. : D'un point de vue formel, ce rapport se situe dans la transition entre l'exigence d'un compte rendu d'activité couvrant la période de convention concernée (la dernière en date étant octobre 2001-septembre 2002) et la nouvelle disposition préconisant de faire un bilan qualitatif au terme d'une année civile. Cela explique que parmi les données quantitatives figurant dans ce rapport, certaines ont pu être facilement actualisées à l'année civile 2002, d'autres, ont été maintenues au sein des périodes définies dans le rapport 2001-2002. Il s'agit de données illustrant certaines évolutions qualitatives du projet. Leur adaptation aurait été fastidieuse et n'auraient apporté aucune modification de commentaire. Il nous a paru plus raisonnable d'un point de vue de la gestion de nos ressources d'achever l'ajustement des données dans le rapport de l'année civile 2003.

1. BILAN GLOBAL DU PROJET NATIONAL

1.1 Données quantitatives et extension géographique

Les chiffres de cette année semblent confirmer l'hypothèse avancée l'année dernière, selon laquelle le nombre d'interventions menées au cours de la période précédente reflétait davantage les limites de notre capacité de prise en charge que l'état réel de la demande dans les trois arrondissements concernés. De fait, avec un cadre de deux médiateurs (équivalents temps plein), il était matériellement impossible de couvrir totalement cette demande tout en poursuivant un minimum de démarches de sensibilisation.

L'entrée en fonction de deux médiateurs supplémentaires, opérationnels dès le début de cette convention, a d'emblée permis une gestion plus efficace des ressources du service et une avancée significative du projet.

Comme l'illustrent les *tableaux 1 et 2*, cette extension nous a permis à la fois de répondre de manière plus exhaustive aux demandes des trois arrondissements partenaires, d'officialiser l'implantation du projet sur l'arrondissement de Mons et enfin, d'amorcer de manière utile une sensibilisation sur d'autres arrondissements, au travers de quelques prises en charge ponctuelles. Ce fut le cas dans les arrondissements de Liège, Huy et Bruxelles. Nous développerons dans un point ultérieur (*2.5 p.42*), les raisons qui nous ont conduits à intervenir dans ces nouveaux arrondissements et la manière dont nous avons procédé.

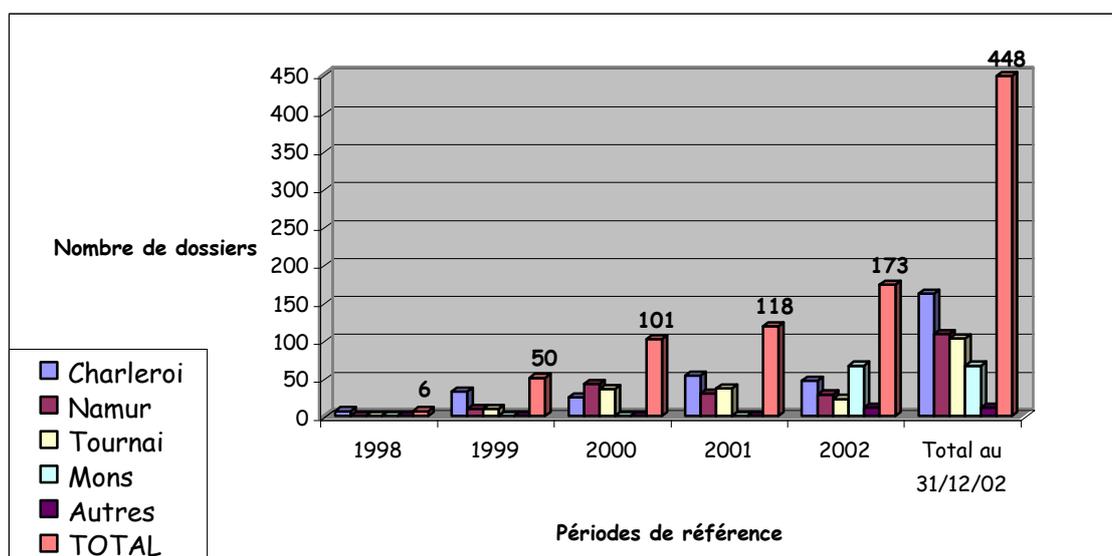
Tableau 1 : Evolution des prises en charge, tous arrondissements confondus

	1998	1999	2000	2001	2002	Total (31/12/2002)
Dossiers	6	50	101	118	173	448
Auteurs	9	70	136	158	203	576
Victimes	8	91	162	161	220	642

Tableau 2 Evolution comparative des dossiers dans chaque arrondissement

	1998	1999	2000	2001	2002	Total au 31/12/02
Charleroi	6	32	24	53	46	161
Namur		9	42	29	28	108
Tournai		9	35	36	22	102
Mons					66	66
Autres					11	11
TOTAL	6	50	101	118	173	448

Graphique du tableau 2



Ajoutons au commentaire de ces tableaux que le nombre total des dossiers pris en charge pour la période (**173**) doit être relativisé par une affectation partielle des ressources aux médiations en milieu carcéral et par une incidence (non négligeable vu la taille de l'équipe) d'une période de congé de maternité.

A partir du tableau 2, on notera également, que le volume des interventions sur l'arrondissement de Mons, dès les premiers mois de collaboration, a été très important tandis que celui de Namur continue de baisser. Nous reviendrons sur ces données dans le chapitre relatif au bilan spécifique dans chaque arrondissement.

Le *tableau 3* donne un aperçu de l'évolution du type de délits. Nous avons choisi de ne reprendre que les faits relatifs à une atteinte aux personnes, estimant qu'il s'agit là d'un critère de gravité majeure généralement accepté. Ces données confirment bien l'augmentation régulière du « coefficient » de gravité des faits pour lesquels une médiation est sollicitée.

Notons par ailleurs, que les 4 dossiers « homicide » repris dans la période en cours (*tableau 3 ; 3^{ème} col.*) sont bien des dossiers dans lesquels une médiation a été sollicitée **avant jugement**. Cela suffit à confirmer en soi un changement radical du champ d'application de la médiation, indépendamment de l'évolution du pourcentage des coups et blessures et vols avec violence.

Cette évolution est liée selon nous à deux facteurs sur lesquels nous reviendrons ultérieurement : des critères de sélection plus larges (*1.2 p.12*) et le rôle exercé par de nouveaux partenaires judiciaires pour relayer un nouveau type de demande (*1.3 p.16*).

Le *tableau 4* indique la répartition des faits de type « atteinte aux personnes » par arrondissement. On note que le taux est pratiquement analogue dans tous les arrondissements sauf à Namur. Cette particularité sera commentée dans le point relatif à cet arrondissement (*2.2.3 p.30-31*).

On notera également dans ce tableau que tous les dossiers provenant d'autres arrondissements (Liège, Huy, Bruxelles) concernent des faits d'atteinte aux personnes. Or ces médiations sont chaque fois engagées à partir de demandes spontanées relayées par d'autres services. (*1.3 p.16*)

Tableau 3 Evolution des faits de type « atteinte aux personnes »

faits	01/01/00-31/01/00 %	01/01/01-31/08/01 %	01/10/01-31/08/02 % (N)
Coups et blessures vol.	37%	53%	59% (107)
Vols avec violence	4,5%	4,5%	10% (19)
Homicide	0%	0%	2 % (4)
Total	41,5%	57,5%	71 % (130)

Tableau 4 Répartition des faits de type « atteinte aux personnes » par arrondissement pour la période de convention (01/10/01-31/08/02)

arrondissements	Nombre total de dossiers	Dossiers « atteintes aux personnes »	%
Charleroi	55	47	85%
Mons	52	39	75%
Namur	25	7	28%
Tournai	43	31	72%
Autres	7	7	100%

1.2 Etat de la procédure au niveau des magistrats

1.2.1 Modalités de sélection des dossiers

La question du mode de sélection des dossiers a été régulièrement abordée dans nos rapports d'activité depuis le lancement du projet. Elle concerne les conditions ou **critères selon lesquels les magistrats du parquet acceptent d'informer les parties sur la possibilité d'une médiation**. Cette question est, en quelque sorte, le baromètre de la manière dont les magistrats intègrent effectivement les principes d'une médiation engagée après l'exercice des poursuites et perçoivent bien la différence des enjeux par rapport à la médiation pénale.

On peut considérer que, si ces principes étaient acquis, on devrait moins parler de « sélection », que **d'information la plus large possible sur la possibilité de médiation** dont l'intérêt est apprécié par les parties elles-mêmes. Si sélection il y a, elle devrait être appliquée de manière très large, selon les deux seuls critères fondamentaux de la médiation dans le champ pénal : **la reconnaissance minimale des conséquences des faits par l'auteur et l'existence d'une victime identifiée**. On pourrait y ajouter un troisième critère « subsidiaire » tel que l'incidence relationnelle ou traumatique du délit.

Mais en aucun cas, on ne devrait prendre en considération la gravité des faits comme critère restrictif ou l'appréciation plus ou moins subjective des « dispositions » de l'auteur.

Sur cette question, les orientations du « groupe de travail sur la médiation après poursuites » nous semblent déjà avoir un impact intéressant en offrant une meilleure crédibilité aux modalités de collaboration que l'on tente d'instaurer avec les magistrats.

Actuellement, et d'une manière générale, à défaut d'avoir une disposition légale claire préconisant une information systématique des justiciables sur l'offre de médiation, peu de substituts ont le réflexe de signaler spontanément cette possibilité au moment de « monter » leur dossier.

Et pourtant, la plupart des magistrats partenaires du projet **adhèrent au principe de l'offre généralisée aux parties**. Mais, pour des raisons de disponibilités ou dans l'attente de mieux se familiariser au processus, ils préfèrent laisser aux médiateurs le soin d'identifier les dossiers répondant aux critères fondamentaux de faisabilité de la médiation. Ils procèdent alors, sans aucune restriction, à l'information par courrier des parties concernées.

L'ouverture laissée au médiateur pour appliquer des critères de sélection plus large constitue l'un des deux facteurs qui ont déterminé l'augmentation du taux de gravité des faits illustrée dans le *tableau 3*.

Cette procédure a progressivement été généralisée dans tous les arrondissements. Notons cependant que tout récemment, après une rencontre d'évaluation avec le Procureur du Roi de Namur, Monsieur Visart de Bocarmé, il a été convenu de procéder à un envoi systématique d'un courrier d'information sur l'offre de médiation parallèlement à d'autres courriers envoyés habituellement aux parties. Cette disposition devrait être expérimentée à partir d'octobre 2002. (2.2.3 p31)

1.2.2 Modalités d'information et de contact avec les parties

Parallèlement à une adhésion progressive au principe de l'offre généralisée de médiation, une autre étape importante a été franchie avec la décision de **modifier le courrier adressé par le procureur aux auteurs et aux victimes**.

Jusqu'à présent, le procureur s'adressait aux parties avec une formule du type : « **J'ai jugé opportun** de soumettre votre dossier à une mesure de médiation avant jugement... » ou « **J'ai pris la décision** de transmettre votre dossier à l'asbl... ».

A la suite d'une réflexion menée avec les magistrats de liaison de Charleroi et de Tournai, il a été décidé, opportunément, d'adopter la formule suivante : « **Mon Office vous informe** que l'asbl « Médiante » **offre la possibilité** de... ». Plus qu'un simple changement de forme ou de style, cette modification témoigne d'une adhésion plus claire aux enjeux d'un processus de médiation au sein de la procédure pénale.

Assez curieusement, le processus qui a conduit à ce choix est parti d'une réflexion sur les raisons pour lesquelles certains magistrats continuent d'émettre des réserves sur l'opportunité d'une médiation dans certains dossiers qui répondent pourtant aux critères de base. Il est apparu que les raisons de ces réticences étaient liées à une association persistante de la médiation à **une mesure de faveur** permettant une issue judiciaire plus favorable à l'auteur. Cette perception est évidemment conditionnée par les principes qui sous-tendent la médiation pénale.

A juste titre, ces magistrats ne souhaitaient pas être « complices » de ce régime de faveur vis-à-vis d'auteurs qu'ils ont choisi de poursuivre. Or, la manière de s'adresser aux parties contenue dans le premier type de courrier était manifestement inspirée de la procédure de la médiation pénale et contribuait à alimenter cette confusion.

Dès lors, en acceptant d'informer simplement les parties d'une offre de médiation, le magistrat se dégage de la responsabilité d'avoir « jugé de l'opportunité d'une mesure » et peut donc s'autoriser à offrir cette possibilité de manière beaucoup moins discriminée.

Nous reviendrons brièvement sur cette question en précisant l'état de la procédure dans chaque arrondissement (surtout au point 2.1.3 p.23). On y expliquera également pourquoi il aura fallu attendre aussi longtemps avant de procéder à ce petit changement de formulation...

Qu'en est-il maintenant du **courrier envoyé par « Médiate »** aux parties après que celles-ci aient reçu le courrier du magistrat ?

Celui-ci peut s'envisager selon **deux modalités** : soit le service prend l'initiative de contacter les parties pour compléter l'information sur l'offre de médiation et entendre leur position, soit il attend que l'une ou l'autre partie réagisse spontanément au courrier du magistrat en sollicitant un processus de médiation.

Jusqu'à présent, nous avons choisi d'adopter la **première modalité** car nous avons dû constater qu'une offre de médiation à ce stade de la procédure est souvent mal comprise par de nombreux justiciables, surtout les victimes qui, comme le font aussi certains intervenants judiciaires,

associent la médiation à une réconciliation ou à une mesure de faveur à l'égard de l'auteur.

Dès lors, tout en respectant le libre choix du processus de médiation, il nous a paru important que celui-ci puisse se faire avec une claire compréhension des enjeux. La pertinence de ce choix nous paraît se justifier au regard du nombre important de situations qui débouchent sur des accords fort satisfaisants pour les parties, alors qu'au départ au moins l'une d'entre elles avait une connaissance très déformée de la médiation.

La **seconde modalité** de contact offre l'avantage de permettre au médiateur d'entamer plus confortablement le processus de médiation puisque, dès le départ, au moins une des parties aura déjà marqué sa motivation. Le désavantage est évidemment celui de n'offrir une possibilité de médiation qu'aux justiciables « bien informés ». Cependant, il n'est pas exclu qu'à terme, en fonction des limites des ressources du service, on ne doive privilégier cette option pour créer une disponibilité d'intervention en vue d'une couverture géographique plus large.

Comme nous le verrons dans le point suivant, l'évolution du type de demande nous a déjà conduits à limiter la prise en charge des dossiers issus de l'offre du magistrat (où à priori il n'y a pas encore de demande d'aucune des deux parties), pour accorder une place à des demandes relayées par d'autres partenaires judiciaires, parfois dans d'autres arrondissements (2.5 p.42).

1.3 Demandes relayées par d'autres acteurs judiciaires

Comme nous l'annoncions dans la note introductive, cette année de convention a été caractérisée par une augmentation significative des demandes de médiation orientées par d'autres partenaires judiciaires que les magistrats du parquet (cf. *tableau 5*). Rappelons que, dans ce cas, dès le départ, au moins une des deux parties a déjà manifesté un certain intérêt pour une médiation.

Tableau 5 *Evolution du mode de signalement des demandes*

Dossiers		provenant de l'offre du parquet		relayés par d'autres acteurs	
		N	%	N	%
2001	N:118	116-	98%	2	- 2%
2002	N: 173	143	- 83 %	30*	- 17%

* parmi ces 30 dossiers, 17 sont issus d'une demande formulée par l'auteur et 13 par la victime

Même si ces dossiers restent minoritaires (12%), cela témoigne d'une évolution intéressante. De plus en plus d'intervenants judiciaires perçoivent l'intérêt de la médiation dans le prolongement de leurs missions. Ils sont, dès lors, plus attentifs à décoder les attentes, parfois mal formulées, de certains justiciables (auteurs ou victimes) vis-à-vis de l'autre partie, et de les relayer vers un service de médiation. Les dernières demandes, reçues au cours de cette période, indiquent que cette tendance devrait encore s'accroître.

On peut considérer que cette évolution confère **un nouveau souffle à l'insertion de la médiation** dans le champ pénal. Comme on l'annonçait en commentant le *tableau 3 p.10*, **les demandes directes de médiation relayées par d'autres services concernent toutes des faits relativement graves**. Et, comme on le verra ci-après, cela a contribué à mettre en lumière de nouveaux enjeux pour la médiation et conduit également à quelques aménagements méthodologiques.

1.3.1 Les principaux services partenaires

On peut identifier les trois principaux acteurs avec qui des pistes concrètes de collaboration ont pu être esquissées : il s'agit des maisons de justice (M.J.), des services d'aide sociale aux justiciables (S.A.S.J.) et des consultants en justice réparatrice (C.J.R.), (cf. *tableau 6*).

Tableau 6 Répartition des services qui ont relayé une demande de l'une des parties.

	M.J	S.A.S.J.	C.J.R.	Avocats	Total au 30/12/2002
Charleroi	2	1			3
Namur	7		3		10
Tournai	4				4
Mons		3			3
Autres arr.		3	8	1	12
TOTAL	13	7	11	1	31

Il nous paraît intéressant de développer quelque peu ces pistes de collaboration car cela permettrait de mieux illustrer de quelle manière la médiation s'articule utilement aux missions respectives de ces services.

Notons par ailleurs que, dès maintenant, vont commencer à apparaître les zones de recouvrement entre différents champs d'application de la médiation. En effet, en raison de la diversité et du recoupement des missions au sein de ces services, certaines modalités de collaboration s'appliquent également à la médiation en milieu carcéral.

Les maisons de justice

Dans le rapport précédent, sous la rubrique « partenariat avec les maisons de justice », nous avons déjà abordé la manière dont la médiation pouvait s'articuler aux missions des assistants de justices et plus particulièrement à celles relatives à « *l'alternative à la détention préventive* » et à la « *probation* ».

En effet, dans ce cadre, l'auteur est parfois amené à devoir respecter certaines conditions impliquant, d'une manière ou d'une autre, la victime (p.ex. démarches d'indemnisation ou évitement de tout contact).

Au cours de cette année, nous avons pu aller plus loin avec certaines maisons de justice (2.2.4 p.32 et 2.3.4 p.36) en précisant davantage le cadre de collaboration et en dégagant quelques lignes directrices.

Ainsi, il se confirme que la médiation peut s'avérer un moyen fort utile auquel peut recourir le probationnaire ou le prévenu en « A.D.P. » qui doit initier certaines démarches vis-à-vis des victimes. Cependant, en aucun cas, la médiation ne doit devenir elle-même une condition imposée à l'auteur ni même un dispositif de sous-traitance de plans de remboursement ou d'identification de victimes.

Pour éviter cette confusion entre la mission de contrôle de conditions d'indemnisation et l'opportunité de gérer la relation entre l'auteur et la victime, il nous semble important de distinguer le respect de conditions relatives aux **parties civiles** de celles plus générales à l'égard de **préjudiciés**.

Dans le premier cas, le recours à un service de médiation ne nous paraît pas opportun, sauf si une attente relationnelle est exprimée par l'une des deux parties ou s'il importe de négocier des modalités d'indemnisation plus « personnalisées ». Ici, le rôle de l'assistant de justice devrait, selon nous, rester central pour organiser le respect des conditions.

Par contre, lorsqu'il s'agit de démarches que l'auteur doit engager auprès de personnes préjudiciées, il reste un espace plus important de négociation dans la mesure où il n'y a pas eu de décisions au civil. Le rôle d'un médiateur nous paraît donc plus justifié pour évaluer les attentes de victimes qui, au départ, ne sont pas demandeuses.

Mais il importe dans ce cas que les conditions ne soient pas imposées de manière aussi coercitive que celles vis-à-vis des parties civiles. Il est clair **qu'une condition de type « indemniser les préjudiciés » est ingérable** tant pour l'assistant de justice que pour le médiateur. La formule « évaluer la possibilité de ... » paraît plus adéquate.

Dans un cadre ainsi défini, l'assistant de justice peut alors inviter l'auteur à s'adresser à un service de médiation sans qu'il ne doive attendre un retour de ce service. Il appartiendra à l'auteur lui-même de faire état des accords éventuellement conclus avec la victime. L'assistant de justice doit contrôler le respect des conditions imposées et **non pas le recours à un service de médiation.**

Par ailleurs, la médiation peut permettre également de gérer de manière plus satisfaisante la relation entre l'auteur et la victime même lorsque des interdictions de contacts ont été imposées. Généralement, le respect de ce type de condition est difficilement vérifiable et, de toute façon, ne pourrait être imposé indéfiniment. Il est dès lors souvent préférable de donner les moyens aux deux parties de définir elles-mêmes les modalités de leurs contacts, même fortuits, ou les conditions de leur mise à distance.

Ce dernier point a également soulevé la question de l'opportunité d'un débat avec les commissions de probation en vue d'évaluer les possibilités d'aménager les conditions initiales en fonction des accords éventuellement conclus.

On imagine aisément comment ce cadre de collaboration peut tout à fait s'appliquer aux missions des AJ à la « *libération conditionnelle* », mais on entre là dans le domaine de la médiation en milieu carcéral. Nous y reviendrons donc au chapitre 3.

Enfin, les missions « *accueil des victimes* » au sein des parquets ont également dégagé des opportunités de collaboration. L'A.J. peut ainsi relayer des demandes de victimes qui, pour des raisons diverses, souhaitent établir un contact avec l'auteur. Notons que ce dernier peut se trouver dans un statut de « prévenu non incarcéré », « inculpé en détention préventive » ou « condamné détenu »... Ainsi, sur les quatre médiations consécutives à un homicide (*cf. tableau 3 p.10*), deux d'entre elles ont été relayées par un service d'accueil aux victimes.

Relevons également au sein de cette mission, l'élaboration de la « fiche victime » au moment de la libération conditionnelle. Ici aussi, la médiation peut jouer un rôle, mais là encore, on glisse vers le domaine carcéral. On reviendra sur l'enjeu de cette collaboration au point (3.4 p.56).

Les services d'aide sociale aux justiciables

Les modalités de collaboration avec les S.A.S.J. ont surtout été discutées à partir de la mission « **aide aux détenus** » dans le cadre des médiations en milieu carcéral. Les consultants en justice réparatrice ont joué un rôle important dans l'organisation de réunions de concertation entre « Médiante » et la plupart des services d'aide aux justiciables.

Au total, nous avons pu établir des contacts avec les S.A.S.J. de **huit arrondissements**. Cinq d'entre eux ont fait l'objet de concertations plus formelles à l'initiative du consultant. Avec les trois autres, les contacts ont directement été établis avec « Médiante » à l'occasion d'un relais de demande. Cet aspect de la collaboration sera donc mieux développé dans un point ultérieur (3.5.3 p.60).

Cependant, connexité oblige, ces échanges ont également permis des pistes de collaboration dans le cadre des missions « **aide aux justiciables auteurs non détenus** » et « **aide aux victimes** ». Ces pistes de collaboration peuvent se concevoir dans les deux sens : soit un relais par le S.A.S.J. vers « Médiante » d'une opportunité de médiation recueillie auprès d'un auteur ou d'une victime, soit un renvoi au S.A.S.J. par « Médiante » de situations où un besoin de soutien à plus long terme a été exprimé par l'une des parties dans le cadre d'une médiation.

Les consultants en justice réparatrice

Pour des raisons encore plus évidentes, la collaboration entre « Médiante » et les consultants en justice réparatrice dans les prisons sera surtout développée dans le chapitre 3. En effet, un volet important des missions des consultants consiste précisément à identifier et établir des collaborations avec des services ressources extérieurs pour gérer des médiations entre détenus et victimes.

Cependant, cette collaboration initiée dans le cadre carcéral a eu une incidence fort importante, et assez inattendue, dans le domaine des médiations avant jugement. En effet, ces mêmes consultants, ont naturellement été amenés à **relayer des demandes d'auteurs en détention préventive**.

Nous avons accepté de prendre en charge ces demandes car nous pensions qu'elles pouvaient contribuer à élargir opportunément le champ de la médiation avant jugement. Ici aussi, ces premières expériences nous ont permis de faire émerger de nouveaux enjeux pour la médiation dans des situations plus graves et de confirmer la possibilité et l'intérêt de les gérer. Les deux autres médiations consécutives à un homicide ont été relayées par un C.J.R.

Cela nous a également permis de définir une méthodologie et des conditions de faisabilité spécifiques au contexte particulier de la détention préventive qui, on le sait, peut concerner des matières très graves relevant de la Cour d'Assises.

1.3.2 Modalités de contact avec les parties

Ce nouveau cadre d'intervention où la médiation est engagée à partir de la demande d'une des parties implique certains aménagements méthodologiques, notamment quant à la manière d'entrer en contact avec l'autre.

Rappelons que dans ce cas, il n'y a pas eu d'information préalable sur l'offre de médiation adressée conjointement aux deux parties par un magistrat. Il appartient donc au médiateur d'établir lui-même le premier contact avec l'autre partie et de l'informer sur un processus dont au départ elle n'est pas demandeuse.

Par ailleurs, étant donné que l'offre de médiation est, du moins actuellement, plus facilement accessible à l'auteur, les demandes de médiation sont surtout exprimées par celui-ci. Dès lors, la partie non demandeuse, est souvent la victime.

Dans ce contexte, **la difficulté pour le médiateur est de ne pas être identifié comme le porte-parole de l'auteur** par le simple fait qu'il ait entendu sa demande en premier lieu. Cette image peut empêcher la victime, du moins en un premier temps, de percevoir son propre intérêt à saisir l'offre. Or l'expérience montre que, dans la plupart des cas, il y a un intérêt à pouvoir gérer, à quelque niveau que ce soit, la relation avec l'autre partie, en l'occurrence, l'auteur.

Dès lors, pour que la victime puisse reconnaître l'intérêt d'exprimer ses propres attentes, elle doit être en mesure de bien identifier les garanties d'équité et de neutralité offertes par la médiation. Il importe donc que **le médiateur, outre ses qualités personnelles, puisse se référer à un statut professionnel et à un cadre institutionnel** qui facilitent cette identification. Par exemple, l'information selon laquelle le service de médiation intervient également à la demande des victimes s'avère souvent fort utile pour faire comprendre concrètement la fonction du médiateurs.

D'un point de vue méthodologique, cela nous a amenés, entre autres, à être beaucoup plus attentifs à ce que les caractéristiques d'un service de médiation apparaissent clairement dans le contenu et dans la forme du courrier envoyé à la victime.

2. BILAN SPECIFIQUE DANS CHAQUE ARRONDISSEMENT

L'essentiel de l'information sur les avancées importantes du projet a déjà été développé dans le chapitre précédent. De plus, l'extension géographique du projet nous amenait naturellement à faire des bilans comparatifs entre arrondissements, lors de certaines rencontres d'évaluation avec les magistrats de contact. Et cela a entraîné progressivement une certaine homogénéisation des pratiques.

Il reste néanmoins intéressant de passer en revue les spécificités de l'implantation du service dans chaque arrondissement. Car, au-delà de l'intérêt de quelques données informatives et descriptives, certaines particularités de fonctionnement soulèvent parfois des questions de fond importantes dans la perspective d'une généralisation et d'une officialisation de la procédure.

Nous parcourrons ces informations au travers de cinq rubriques :

- la **localisation du service** : les coordonnées et le mode d'implantation géographique des antennes locales ;
- les **données quantitatives** sur les dossiers : ventilation par arrondissement des données présentées dans le bilan global et commentaire spécifique ;
- **l'état de la procédure au niveau des magistrats** : comment les magistrats de l'arrondissement conçoivent leur rôle dans la sélection des dossiers ;
- les **autres relations de partenariat** : maisons de justice, services d'aide aux justiciables, avocats... ;
- **relevé des contacts utiles** : relevés des contacts, entretiens, réunions avec divers interlocuteurs locaux dans une perspective de sensibilisation, d'information ou de consolidation de collaborations établies.

Ce type d'information portera essentiellement sur les quatre arrondissements « officiellement » desservis : **Charleroi, Tournai, Namur et Mons**. Mais nous terminerons en précisant davantage les conditions qui nous ont conduits à intervenir ponctuellement dans d'autres arrondissements judiciaires (**Bruxelles, Liège et Huy**).

2.1 Arrondissement judiciaire de Charleroi

2.1.1 Coordonnées du service :

Lieu d'accueil: dans cet arrondissement, les entretiens ont lieu dans les mêmes locaux que le siège social.

Permanences à la maison de justice : au départ, une permanence mensuelle avait été convenue en alternance avec d'autres projets nationaux et locaux, mais au fil du temps, celle-ci s'est avérée inopportune compte tenu de la proximité géographique du siège social

2.1.2 Données quantitatives

Tableau 7 *Evolution des prises en charge sur l'arrondissement*

	1998	1999	2000	2001	2002	Total (31/12/02)
Dossiers	6	32	24	53	46	161
Auteurs	9	48	41	72	51	221
Victimes	8	57	44	74	59	242

Tableau 8 *Evolution des faits de type « atteintes aux personnes »*

faits	01/01/01 - 31/08/01		01/10/01 - 31/08/02	
	N	%	N	%
Coups et blessures vol.	25	52%	40	73%
Vols avec violence	5	8%	5	9%
Homicides	0	0%	2	3,5%
TOTAL « atteinte aux personnes »	30	60%	47	85,5%
autres	20	40%	8	15,5%
TOTAL	50	100%	55	100%

2.1.3 Etat de la procédure au niveau des magistrats

La collaboration avec les magistrats de Charleroi a suivi une courbe assez particulière.

Dans cet arrondissement où le projet a débuté, la procédure de sélection et d'information de l'offre de médiation a d'emblée été défini selon le modèle développé en 1.2.1, à savoir : l'adhésion au principe d'une offre généralisée aux parties et une autonomie laissée au médiateur pour sélectionner les dossiers de manière non restrictive. Un magistrat de référence unique prenait le soin d'envoyer un courrier aux parties sans procéder à une sélection ultérieure.

Après un certain temps, en vue d'alléger la tâche du magistrat de référence, il a été convenu de s'adresser au magistrat titulaire du dossier pour procéder à l'envoi du courrier d'information aux parties. Cette formule nous a séduit en un premier temps, car elle nous offrait l'occasion de collaborer avec un plus grand nombre de magistrats et permettait une meilleure diffusion du projet. Mais l'expérience n'a pas été tout à fait probante.

Si certains magistrats ont accueilli avec intérêt cette nouvelle collaboration et ont adhéré d'emblée au principe de l'offre non restrictive, d'autres, ne percevant pas les nouveaux enjeux de la médiation après poursuites, procédaient à une seconde sélection en revenant aux critères de la médiation pénale. Il arrivait donc que l'on essuie certains refus reposant sur les arguments habituels relatifs aux enjeux pour l'auteur : « il ne le mérite pas... » ou « les faits sont trop graves... ». Cela a évidemment créé, pendant un certain temps, une situation incohérente et inéquitable pour les victimes qui auraient pu y trouver un intérêt.

Nous avons donc tenté de revenir à la procédure antérieure, et depuis le début de cette année, c'est de nouveau un magistrat de référence unique qui relaie l'information aux parties. Cette expérience transitoire n'a cependant pas été totalement inutile. En effet, c'est en essayant de comprendre les raisons de ces réticences que l'on a pensé à **changer la manière de concevoir le courrier envoyé aux parties par les magistrats (1.2.2 p. 13)**. Cette modification s'est faite en concertation avec le nouveau magistrat de liaison, Monsieur Jonart.

Une fois résolu ce problème de sélection, une nouvelle difficulté propre à l'arrondissement est apparue. Il s'agit des délais de plus en plus courts entre le moment de l'offre de médiation et la date de fixation à l'audience. Il y a de moins en moins de dossiers en attente au bureau des fixations. La plupart se trouvent déjà au greffe du tribunal avec une date d'audience déjà fixée à un terme relativement court. Cela ne laisse donc pratiquement plus d'espace pour engager utilement un processus de médiation avant la première audience.

Ce problème nous renvoie de nouveau à **l'opportunité d'une information des parties par le magistrat titulaire dès la clôture de son dossier**. Mais, au vu des réticences ou des incompréhensions encore en vigueur, seule une disposition officielle pourrait amener les magistrats à procéder de la sorte.

2.1.4 Autres relations de partenariat

Assez étonnamment, malgré la proximité géographique et la durée d'existence du projet sur l'arrondissement, nous ne sommes pas encore parvenus à engager avec la **maison de justice de Charleroi** un processus de concertation en vue de définir un mode de collaboration plus formalisé. Jusqu'à présent, les contacts et autres réunions n'ont pas été au-delà d'un échange d'informations sur nos missions respectives, débouchant sur une réflexion quant à l'opportunité de mieux formaliser d'éventuelles collaborations.

Cela ne signifie pas qu'il y ait blocage à toute collaboration. De manière ponctuelle, il arrive que quelques assistants de justice relayent des demandes de médiation dans des situations bien particulières. Mais cela n'a pas encore débouché, comme ce fut le cas avec d'autres maisons de justice, sur la volonté d'affiner la collaboration à partir de ces premières prises en charge.

Ainsi, le service « accueil des victimes » a bien relayé quelques demandes de médiation émanant des victimes, mais dans tous les cas, il s'agissait de répondre à une demande explicite et insistante de la victime de pouvoir rencontrer un détenu. Or, ce type de demande est assez rare et ne reflète pas vraiment toutes les opportunités réelles pour les victimes

d'un échange utile avec l'auteur. Néanmoins, le service ne souhaite pas assumer un rôle plus actif de relais d'information de crainte de produire une « victimisation secondaire ». Cette position nous semble regrettable pour les raisons que nous explicitons plus loin. (3.4 p.57).

D'une manière générale, nous faisons l'hypothèse que cette forme de « réticence courtoise » à formaliser davantage la collaboration serait également liée au fait de devoir articuler des missions officielles à des programmes de médiation expérimentaux dont l'avenir est incertain.

En ce qui concerne nos relations avec le **service d'aide aux justiciables « Espace libre »**, elles ont été, jusqu'à présent, relativement limitées : quelques collaborations ponctuelles mais pas de partenariat formalisé. Cependant, tout récemment, une rencontre de concertation a été programmée spontanément entre nos deux services en vue de clarifier nos missions respectives.

Celle-ci a eu lieu en septembre 2002. « Espace libre » n'envisage pas d'assumer de manière spécifique des missions d'aide à l'indemnisation de parties civiles, ni de médiations au sens strict, sauf à un niveau intra-familial en collaboration avec des missions du service d'aide aux victimes. Cette rencontre a mis en évidence une réelle complémentarité entre les objectifs prioritaires d'« Espace libre » en matière d'aide aux détenus et ceux d'un service de médiation auteur-victime.

Il a été convenu de poursuivre la concertation en y intégrant le service d'aide aux victimes et le consultant en justice réparatrice et d'élaborer des modalités de collaborations plus concrètes et plus formalisées.

2.1.5 Relevé des contacts utiles

- 01/10/01 - rencontre avec le *1^{er} substitut à la délinquance urbaine (Mr Magnien)* pour redéfinir les modalités de consultation des dossiers.
- 16/10/01 - *idem* : échange sur les questions soulevées par les juges du fond.
- 30/10/01 - *idem* : questions soulevées par les procédures accélérées et les délais de fixation plus rapides : quel espace pour la médiation ?
- 16/11/01 - entretien avec *Mr Lacroix, Président du Tribunal* : échange sur l'opportunité d'une rencontre avec les juges du fond et les juges d'instruction.
- 04/12/01 - réunion avec le *Procureur du Roi (Mr Marchandise)* et le *1^{er} substitut à la délinquance urbaine. (Mr Magnien)* : évaluation générale de l'état du projet.
- 11/12/01 - réunion avec *réseau des services d'aide aux victimes* : présentation et débat sur le projet.
- 14/12/01 - Réunion avec la *Maison de justice* ; présentation actualisée du projet ; présence de nouveaux assistants de justice ; pistes de collaboration.
- 01/02/02 - Réunion avec le nouveau *magistrat de liaison à la médiation (Mr Jonart)* ; questions soulevées par la procédure de sélection et les lettres envoyées aux parties par le magistrat.
- 08/03/02 - *réunion avec Mr. Jonart* : modification de la procédure de sélection et modification des lettres aux parties, en concertation avec *Mr. Cambier*, magistrat de liaison à Tournai.
- 28/05/02 - contact avec le *Centre d'aide aux victimes (ex-BAV)* ; information sur le projet et pistes de collaboration.
- 10/09/02 - Réunion avec des représentants du *S.A.S.J. de Charleroi (Espace libre)* ; clarification des missions respectives et perspectives de partenariat.
- 02/10/02 *réunion avec plusieurs magistrats du parquet de Charleroi* ; évaluation des possibilités d'informer plus rapidement les parties sur l'offre de médiation, compte tenu de la rapidité des fixation

2.2 Arrondissement judiciaire de Namur

2.2.1 Localisation du service

Lieu d'accueil : les entretiens se déroulent dans les locaux de l'asbl
« Le CHOIX » : Rue du Travail, 47 à 5000 NAMUR

Permanences à la maison de justice : tous les derniers mercredis du
mois

2.2.2 Données quantitatives

Tableau 9 Evolution des prises en charge sur l'arrondissement

	1998	1999	2000	2001	2002	Total 31/12/02)
Dossiers	0	9	42	29	28	108
Auteurs	0	11	46	33	32	122
Victimes	0	11	61	47	30	122

Tableau 10 Evolution des faits de type « atteintes aux personnes »

faits	01/01/01-31/08/01		01/10/01-31/08/02	
	N	%	N	%
Coups et blessures vol.	17	50%	4	16%
Vols avec violence	0	0%	3	12%
Homicides	0	0%	0	0%
TOTAL « atteinte aux personnes »	17	50%	7	28%
autres	17	50%	18	72%
TOTAL	34	100%	25	100%

2.2.3 Etat de la procédure au niveau des magistrats

Depuis le début de l'implantation du projet sur l'arrondissement de Namur (1999), la sélection des dossiers est toujours restée de la compétence du magistrat de liaison et conçue sur le modèle de la médiation pénale.

Malgré nos réserves souvent exprimées à ce propos, il ne nous a pas semblé opportun de nous opposer immédiatement à cette procédure, tout en nous réservant la possibilité de la faire évoluer dans le cadre d'une concertation, comme ce fut le cas dans d'autres arrondissements. Par ailleurs, même si nous considérons ce mode de sélection trop restrictif, les limites de nos capacités de prise en charge pendant les deux premières années ne nous encourageaient pas à solliciter davantage de demandes

Cependant, depuis près de deux ans, nos préoccupations par rapport à ce mode de sélection se précisent. Dans notre rapport d'activité précédent, nous observions que le degré de gravité des faits gérés en médiation après poursuites à Namur était significativement moindre que dans les autres arrondissements.

Cette année, non seulement, cette tendance se confirme, voire s'accroît, comme le montre le *tableau 4 p. 11* ou la comparaison entre les *tableaux 8 ;11 ;12 ;14*, mais on observe également, une diminution constante du nombre de dossiers proposés (*cf. tableau 9*). Or, cette diminution semble aller de pair avec une augmentation des dossiers traités en médiation pénale. On peut donc émettre l'hypothèse que l'on assiste à un repositionnement fort utile de la médiation pénale mais par la même occasion, cela confirme que sans un changement de critères de sélection, l'offre de médiation après poursuites est dans une impasse.

Ce constat nous a conduits à solliciter une rencontre d'évaluation avec le Procureur du Roi de Namur pour tenter de recadrer notre mode de collaboration. Cette rencontre a immédiatement débouché sur les ouvertures attendues. Comme nous l'annoncions dans un point antérieur, (*1.2.1, p.13*), à partir d'octobre 2002, **il a été convenu de procéder à une information généralisée de l'offre de médiation, par l'envoi systématique d'un courrier aux parties.**

Si cette procédure devait effectivement être adoptée, cela constituerait une avancée par rapport à ce qui est en place dans les autres arrondissements dans la mesure où le médiateur serait dégagé d'un rôle de sélection fastidieux et aléatoire. Dans ce dispositif, il a également été convenu de concevoir le courrier en invitant les parties à prendre contact avec le service de médiation sans attendre qu'elles soient sollicitées par ce dernier.

A notre niveau, cela nous permettra d'expérimenter ce que nous avons décrit comme la seconde manière de concevoir le contact entre le service de médiation et les parties intéressées : attendre que celles-ci réagissent spontanément à l'offre du magistrat (1.2.2 p. 15).

2.2.4 Autres relations de partenariat

Nos premiers contacts avec la **maison de justice de Namur**, au début de l'année 2001, ont d'emblée révélé la volonté d'encourager les échanges et de concrétiser des relations de collaborations utiles.

Cela a commencé par l'intérêt d'offrir la possibilité à « Médiate » d'avoir une permanence mensuelle au sein de la maison de justice. Au cours de cette année, après quelques échanges informels et quelques expériences de collaborations ponctuelles, la directrice, Madame Goffin, a souhaité engager un processus de concertation plus formel. Des réunions ont été organisées, soit de manière bilatérale avec les assistants de justice affectés à une mission particulière, soit avec des représentants de l'ensemble des missions. Une réflexion est en cours en vue de formaliser de manière plus précise une convention de collaboration.

Cette convention offrira l'occasion d'évaluer dans quelle mesure il sera possible de concrétiser de manière satisfaisante pour chacun les principes de collaborations que nous avons développés plus haut (1.3.1 p. 17).

Notons, dès maintenant, qu'une suggestion fort intéressante a été avancée au niveau des missions « accueil des victimes », celle de **systematiser l'information sur l'offre de médiation au moment de l'élaboration de la « fiche victime »**. Nous aurons l'occasion ultérieurement de confirmer l'intérêt d'une telle initiative (3.5.1 p. 56).

Quant au **service d'aide aux justiciables de Namur**, il figure parmi ceux avec lesquels une concertation plus formelle a été engagée à l'initiative des consultants des deux prisons desservies, Namur et Andenne (3.5.3 p. 64). Comme on l'a dit, ces échanges, au départ du cadre carcéral, contribuent à créer un partenariat fonctionnel à d'autres niveaux d'intervention.

2.2.5 Relevé des contacts utiles

- 26/09/01 - entretien avec la *Directrice de la maison de justice (Mme Goffin)* : échange sur le rapport d'activité 2000-2001 ; bilan des relations avec la maison de justice.
- 05/11/01 - entretien avec *Mr Charles, 1^{er} substitut et magistrat de liaison* : difficultés d'adopter des critères de sélection moins restrictifs.
- 06/11/01 - *idem* : intérêt de poursuivre les débats sur la sélection en regard des orientations du groupe de travail « Médiation après poursuites ».
- 26/11/01 - *idem* : opportunité de prévoir une rencontre entre magistrats de liaison de plusieurs arrondissements.
- 28/11/01 - *maison de justice* : contacts bilatéraux avec des assistants de justice des différentes missions.
- 22/01/02 - *maison de justice* : réunion avec la directrice (*Mme Goffin*) et des assistants de justice des différentes missions : information sur les missions respectives et modalités de collaboration.
- 17/03/02 - réunion avec le *Service d'aide sociale aux justiciables* de Namur : information sur les missions et modalités de collaboration.
- 24/06/02 - Réunion de concertation avec les *Services d'aide sociale aux justiciables de Huy* et de *Namur*, organisée par la CJR de la prison d'Andenne (*Mme Colon*) : information sur les missions respectives et précisions quant aux modes de collaboration déjà instaurés.
- 26/06/02 - *maison de justice* : : concrétisation et consolidation des modes de collaboration ; perspectives de contacts avec la commission de probation.
- 28/08/02 - Réunion avec le *Procureur du Roi, Monsieur Visart de Bocarmé* ; évaluation de l'évolution du projet sur l'arrondissement et redéfinition du cadre de collaboration
- 03/10/02 - Réunion avec le *Procureur du Roi, Monsieur Visart de Bocarmé* ; concrétisation d'un mode de collaboration où l'offre de médiation est signifiée aux parties de manière plus systématique.
- 06/12/02 - *maison de justice* : concrétisation collaboration avec missions libération conditionnelle

2.3 Arrondissement judiciaire de Tournai

2.3.1 Coordonnées du service

Lieu d'accueil : Rue Beyaert, 75 à 7500 TOURNAI

Tél./ Fax : 069 -667 600

Permanences à la maison de justice : plus de permanence systématique, relations de collaboration bien établies.

2.3.2 Données quantitatives

Tableau 11 Evolution des prises en charge sur l'arrondissement

	1998	1999	2000	2001	2002	Total 31/12/02)
Dossiers	0	9	35	36	22	102
Auteurs	0	11	49	53	28	141
Victimes	0	23	57	40	30	150

Tableau 12 Evolution des faits de type « atteintes aux personnes »

faits	01/01/01-31/08/01		01/10/01-31/08/02	
	N	%	N	%
Coups et blessures vol.	15	50%	26	60%
Vols avec violence	1	3%	5	12%
Homicides	0	0%	0	0%
TOTAL « atteinte aux personnes »	16	53%	31	72%
autres	14	47%	12	28%
TOTAL	30	100%	43	100%

2.3.3 Etat de la procédure au niveau des magistrats

La procédure de sélection des dossiers est demeurée la même que l'année précédente.

Une personne désignée au sein du secrétariat du parquet relève tous les dossiers classés dans les catégories « coups et blessures volontaires », « vols avec violence » et autres vols qualifiés et les propose au médiateur. Ce dernier procède à une sélection selon des critères très larges relatifs à l'opportunité d'une médiation avant jugement (reconnaissance des faits et victime identifiée), puis communique les dossiers retenus au magistrat de liaison, qui confirme généralement ce choix.

Avec une petite variante (une large présélection par un employé du secrétariat du parquet), cette procédure repose sur le même principe d'offre non restrictive que celle en vigueur à Charleroi. Notons cependant qu'à Tournai, les délais de fixation sont encore « suffisamment longs » pour engager un processus de médiation avant la première audience. Mais cette situation peut évoluer et nous conduire au même problème de délais trop courts rencontré à Charleroi.

Rappelons que le magistrat de liaison, Monsieur Cambier, a également adhéré à l'idée de modifier la formulation du courrier envoyé aux parties et a contribué à cette modification en concertation « indirecte » (relayée par « Médiate ») avec son homologue de Charleroi. (2.1.3 p. 26).

Relevons enfin un intérêt particulier pour la médiation de la part d'un juge d'instruction qui a déjà relayé spontanément diverses situations relativement graves dans le cadre de mesures de défense sociale et de détention préventive.

2.3.4 Autres relations de partenariat

Comme à Namur, le directeur de la **maison de justice**, **Monsieur Debaes**, a soutenu l'initiative d'engager des rencontres de concertation au niveau des différentes missions des assistants de justice. Ces rencontres visent à mieux formaliser les expériences ponctuelles de partenariat menées jusqu'à présent.

Le processus de concertation est encore en cours. D'autres rencontres ont été planifiées en vue de mieux mesurer les enjeux et les implications de ce partenariat.

Ainsi par exemple, l'opportunité d'étendre le débat au niveau de la commission de probation a été envisagée. Cela permettrait de clarifier les **modalités d'intégration des conclusions d'une médiation dans d'éventuels aménagements de conditions probatoires**. Cela permettrait également d'aborder les problèmes posés par la conception et la rédaction de certaines conditions qui s'avèrent ingérables tant pour l'assistant de justice que pour le médiateur (1.3.1 p. 18).

Rappelons que de bonnes conditions de collaboration avaient déjà été établies dès le début de notre implantation sur l'arrondissement. Avant que « Médiante » ne dispose de locaux à Tournai, la maison de justice avait constitué temporairement un point d'ancrage fort utile.

Quant aux relations avec le **service d'aide aux justiciables**, elles ont donné lieu à de nombreuses réunions de concertation, dont certaines à l'initiative du consultant en justice réparatrice de la prison de Tournai. Il en résulte des perspectives de collaboration bien établies (3.5.3 p.63).

2.3.5 Relevé des contacts utiles

- 20/11/01 - participation à une réunion de la plate forme « *Projets d'encadrement de mesures judiciaires alternatives* », à la Maison de justice.
- 03/12/01 - entretien avec *Mr. Buisseret (Juge d'instruction)*; place de la médiation dans le cadre de la détention préventive et de la défense sociale.
- 10/12/01 - Maison de justice : réunion avec les *assistants de justice à la médiation pénale* : rapports avec la « médiation après poursuites ».
- 10/12/01 - entretien avec *Mr. Buisseret (Juge d'instruction)*: précisions sur les modalités de collaboration entre le juge d'instruction et le service de médiation.
- 07/01/02 - entretien avec *Mr Cambier, 1^{er} substitut et magistrat de liaison*; questions soulevées par la diminution de dossiers au bureau des fixations.
- 16/01/02 - première d'une série de réunions avec le *Service d'aide aux justiciables de Tournai* : information sur les missions respectives et les modalités de collaboration.
- 01/03/02 - entretien avec *Mr Cambier* : modification de la lettre envoyée aux parties, en concertation avec Mr. Jonart, magistrat de liaison à Charleroi.
- 23/04/02 - *maison de justice* : réunion avec le directeur (*Mr Debaes*) et des assistants de justice des différentes missions : approfondissement des modalités de collaboration ; perspectives de contacts avec les juges du fond et la commission de probation.

2.4 Arrondissement judiciaire de Mons

2.4.1 Coordonnées du service :

Lieu d'accueil: Dans les locaux de l' a.s.b.l. « Aide sociale aux justiciables »

Chaussée du Roeulx 51/D 7000 MONS

Tel : 065-356399

Permanences à la maison de justice : pas de permanence ; modalités de collaboration non encore définies

2.4.2 Données quantitatives

Tableau 13 *Nombre de prises en charge depuis l'implantation du projet (01-01-2002)*

	Total au 21/12/02
Dossiers	66
Auteurs	80
Victimes	80

Tableau 14 *Proportion des faits de type « atteintes aux personnes »*

faits	au 31/08/02	
	N	%
Coups et blessures vol.	36	69%
Vols avec violence	3	6%
Homicides	0	0%
Total « atteinte aux personnes »	39	75%
autres	13	25%
TOTAL	52	100%

2.4.3 Etat de la procédure au niveau des magistrats

Comme on le sait, l'implantation du projet à Mons a été conclue en janvier 2002.

Il n'y a pas beaucoup de commentaires à faire sur ce point puisqu'une seule entrevue avec le Procureur du Roi faisant fonction, Monsieur Poncelet, a suffi pour que la collaboration avec « Médiante » soit acceptée et que l'on planifie son organisation concrète. De plus, sur le plan de la procédure, le principe d'une offre non restrictive, bien distincte du modèle de la médiation pénale, a d'emblée été admis et même encouragé.

En l'espace de quinze jours, nous avons d'abord participé à une réunion d'information sur les objectifs du projet avec quelques magistrats du parquet, et ensuite, à une seconde réunion pour convenir des modalités concrètes de sélection des dossiers. Ces modalités sont pratiquement analogues à celles en vigueur à Tournai : un employé du parquet met à la disposition du médiateur les dossiers en voie de fixation.

Quant au courrier d'information envoyé aux parties par le magistrat, les modifications apportées à Charleroi et à Tournai ont été adoptées telles quelles à Mons.

Cela ne signifie pas pour autant que tout le travail de sensibilisation soit terminé. La réunion d'information évoquée plus haut n'avait pas rassemblé tous les magistrats du parquet. La plupart ne sont donc pas sensibilisés à proposer spontanément une médiation dès la citation du dossier. Or, à Mons également, on observe un raccourcissement des délais de fixation qui risque, comme ailleurs, de compromettre l'espace de médiation avant le jugement.

Une réunion avait été programmée en vue de compléter l'information auprès de l'ensemble des substituts, mais celle-ci a été postposée dans l'attente de la désignation du nouveau Procureur du Roi. A ce moment-là, nous serons amenés à rencontrer ce dernier pour redéfinir ou confirmer les conditions de fonctionnement du projet sur l'arrondissement.

2.4.4 Autres relations de partenariat

Les premiers contacts avec la **maison de justice de Mons** ont eu lieu avant que le projet n'ait été adopté par les magistrats. Il avait été convenu alors d'attendre l'officialisation de cette collaboration avant d'engager une concertation avec la maison de justice.

A ce stade, une rencontre d'information a eu lieu avec la directrice et le coordinateur de la maison de justice (**Madame Vanpetegem et Monsieur Noirfalise**). Il a été prévu de planifier une série de réunions avec les assistants de justice. Une première réunion a déjà eu lieu en octobre 2002 avec l'ensemble des assistants de justice en vue de leur communiquer une information générale sur le projet. Les suivantes porteront sur des concertations plus spécifiques avec chacune des missions.

Quant à nos relations avec le **service d'aide aux justiciables** de l'arrondissement, elles s'inscrivent dans un contexte particulier. A la suite de divers contacts informels antérieurs, il s'est dégagé un intérêt commun à partager les mêmes locaux.

Nous n'avons donc pas eu l'occasion d'engager, avec ce service, un processus de concertation formalisé à l'initiative du consultant en justice réparatrice au départ de la détention (il n'y a plus de consultant à la prison de Mons). Mais il est évident que la situation même de cohabitation crée un cadre de collaboration privilégié. Et celui-ci a déjà eu l'occasion de démontrer son intérêt et son efficacité.

2.4.5 Relevé des contacts utiles

- 01/10/01 - contact avec **Mme Beauvois , magistrat de liaison** à la médiation pénale : modalités de relance du processus d'implantation du projet sur l'arrondissement judiciaire de Mons.
- 07/11/01 - entretien avec **Mr Ladrière, Procureur général** : bilan du projet sur l'ensemble du ressort de la cour d'appel et soutien à l'implantation du projet sur l'arrondissement de Mons.
- 27/12/01 - réunion avec **Mr Poncelet, Procureur du Roi f.f.** : accord de principe sur l'implantation du projet et planification de l'information des autres magistrats.
- 10/01/02 - réunion avec plusieurs **substituts du Procureur du Roi** : information sur le projet et débats sur les enjeux de la médiation après poursuites.
- 15/01/02 - réunion avec **Mr Poncelet** : confirmation des modalités concrètes de collaboration notamment quant au mode de sélection des dossiers.
- 04/02/02 - réunion avec **la directrice (Mme Van Petegem) et le coordinateur (Mr Noirfalise)** de la Maison de justice de Mons : information sur l'état du projet sur l'arrondissement et perspectives de réunions d'information des assistants de justice.
- 26/02/02 - réunion avec le **chef de cabinet du Bourgmestre (Mr Mahieu)**: évaluation des possibilités de location d'un bureau.
- 28/02/02 - contacts avec **Mme Despriet de l'Antenne de justice** de La Louvière : évaluation possibilités de mise à disposition de locaux.
- 21/05/02 -réunion avec les services de **l'Aide Sociale aux Justiciables** : information et échange sur les missions respectives ; confirmation rapide de l'intérêt d'une collaboration ; perspectives de partage de locaux avec Médiante pour créer antenne sur l'arrondissement.
- 08/07/02 - **Service d'aide sociale aux justiciables** : confirmation de la possibilité de partager les locaux de l'asbl pour créer l'antenne de « Médiante » sur l'arrondissement de Mons .
- 11/07/02 - **Antenne de justice de La Louvière** : intérêt confirmé pour une occupation ponctuelle des locaux de l'antenne de justice.
- 26/11/02 -**Maison de justice de Mons** : réunion d'information générale avec l'ensemble des assistants de justice

2.5 Nouveaux arrondissements : Liège, Bruxelles, Huy.

Les interventions ponctuelles que nous avons menées dans ces arrondissements ne s'inscrivent pas vraiment dans une démarche d'implantation programmée où tous les acteurs judiciaires locaux sont concertés de manière systématique. Nos ressources actuelles en personnel ne nous le permettent évidemment pas.

Certes, les deux médiateurs supplémentaires ont rendu possible une relance significative du projet, mais ils ont d'abord permis d'améliorer la capacité de prise en charge sur les arrondissements déjà couverts et d'assurer l'extension du projet sur Mons.

A ce moment, nous nous trouvions donc avec un cadre moyen d'un médiateur par arrondissement. Ce dispositif pouvait nous permettre d'intervenir de manière satisfaisante sur les quatre arrondissements partenaires et de mener avec plus d'efficacité des démarches de sensibilisation et de concertation. Mais, avec le taux actuel de prise en charge dans chaque arrondissement, on pouvait difficilement envisager de poursuivre une politique d'implantation systématique.

Par ailleurs, les réalités budgétaires semblent nous indiquer qu'il ne serait plus possible de maintenir une politique d'extension de personnel directement liée à l'extension géographique du projet. Dès lors, tout en souhaitant évidemment un renforcement prochain de notre cadre, nous avons pensé adopter une autre politique de sensibilisation qui permette une certaine diffusion du projet compatible avec les ressources disponibles.

Nous avons donc choisi de ne plus procéder à des démarches formelles d'implantation en sollicitant les parquets à faire offre généralisée de médiation dans leur arrondissement. Nous aurions été incapables d'en assumer les suites. Nous avons préféré prendre l'option de **dégager une disponibilité pour répondre à toutes demandes spontanées relayées par divers acteurs judiciaires au départ de tous les arrondissements.**

Le facteur déterminant de cette nouvelle orientation a vraisemblablement été la collaboration avec les consultants en justice réparatrice. Nous avons déjà évoqué un aspect de cette collaboration dans

le cadre de médiations sollicitées par des prévenus en détention préventive (1.3.1 p. 20).

Ces demandes proviennent de plusieurs établissements pénitentiaires et concernent des dossiers traités dans différents arrondissements judiciaires. La prise en charge de ces dossiers s'accompagne nécessairement de quelques contacts ponctuels avec des magistrats locaux et plus particulièrement les juges d'instruction. Dès lors, on imagine aisément que ces contacts peuvent constituer une forme de sensibilisation informelle qui fait écho à d'autres acteurs judiciaires de l'arrondissement

Par ailleurs, comme nous l'avons déjà largement commenté (1.3 p.16), nous avons le sentiment que, de manière générale, on pourrait assister à une augmentation de demandes provenant des justiciables eux-mêmes, si leurs interlocuteurs directs sont mieux informés de l'offre.

Tous ces éléments nous conduiront peut-être à revoir les modalités actuelles de sélection des dossiers dans les arrondissements « officiellement » couverts (p.14). A défaut de personnel suffisant pour répondre à toutes les demandes issues d'une offre « pro-active », on devra peut-être se limiter à répondre à ces demandes spontanées si l'on veut que le service soit accessible dans un plus grand nombre d'arrondissements.

C'est donc avec cette option restrictive que nous sommes intervenus dans ces nouveaux arrondissements. Compte tenu du nombre encore limité de ces interventions externes, nous les comptabiliserons dans un même tableau ci-après (15)

Tableau 15 Répartition des dossiers par arrondissement et différents relais de la demande

	M.J.	S.A.S.J.	C.J.R.	Avocats	Total au 31/12/02
Bruxelles		3	3		6
Huy			3		3
Liège				1	1
TOTAL		3	6	1	10

Parmi ces 10 dossiers, 6 demandes proviennent de l'auteur et 4 de la victime.

Relevé des contacts utiles dans divers arrondissements

- 20/10/01 - **Aide Sociale aux justiciables de Verviers** : premiers échanges sur les possibilités de médiation sur l'arrondissement au départ d'une demande de la victime.
- 06/02/02 - entretien avec **Mme Ligot, juge d'instruction à Huy** : information sur le projet et clarification des enjeux de la médiation dans le cadre de la détention préventive.
- 05/03/02 - participation au groupe de travail « **Maisons d'arrêt** » avec les **consultants en justice réparatrice** : intérêt d'intégrer les demandes de médiation des prévenus incarcérés dans le cadre de la médiation après poursuites.
- 05/04/02 - 1^{er} contact avec un **Service d'Aide aux Justiciables de Bruxelles** suite au relais d'une demande d'une victime ; information sur les missions respectives ; collaboration concrétisée par l'utilisation de locaux du service pour des entretiens de médiation.
- 25/04/02 - réunion avec le directeur de la **Maison de justice de Huy (Mr Joris)** : 1ers échanges sur enjeux de la médiation après poursuites et les relations avec les missions des assistants de justice à l'occasion d'un dossier géré sur l'arrondissement.
- 25/04/02 - entretien avec **Mr. Charpentier, juge d'instruction à Huy**, information sur le projet et clarification des enjeux de la médiation dans le cadre de la détention préventive.
- 29/05/02 - réunion de concertation avec les **deux Services d'Aide aux Justiciables de Liège** organisée par la CJR de la prison de Lantin (**Mme Demet**) : information sur les missions et perspectives de partenariat, y compris hors cadre carcéral.
- 24/06/02 - réunion de concertation avec les **Services d'Aide aux Justiciables de Huy** et de **Namur**, organisée par la CJR de la prison d'Andenne (**Mme Colon**) : information sur les missions respectives et précisions quant aux modes de collaboration déjà instaurés, y compris hors cadre carcéral.
- 01/08/02 - réunion de concertation avec le **Service d'Aide aux Justiciables de Verviers**, organisée par la CJR de la prison de Verviers (**Mme Magerotte**) : information et échanges sur le projet ; perspectives de collaboration, y compris hors cadre carcéral.

3 LE PROJET PILOTE DE MEDIATION EN MILIEU CARCERAL

3.1 Rappel du contexte d'émergence du projet

Dans la note introductive de ce rapport, nous avons déjà évoqué les conditions qui ont conduit « Médiate » à s'engager dans la prise en charge de médiations entre détenus et victimes.

Relevons principalement le fait que l'offre de médiation, conçue et développée dans le cadre du projet « Médiation après poursuites » repose sur des objectifs et une méthodologie applicables à tous les domaines du champ pénal, y compris dans le cadre de la détention.

Sur le plan organisationnel, rappelons aussi les connexités et les analogies entre les modes de collaboration avec différents acteurs judiciaires : « dans ou hors cadre carcéral », « avant, pendant ou après jugement ».

En d'autres termes, toute la conceptualisation et la mise en œuvre de la « médiation après poursuites » au cours de ces quatre dernières années, après nous avoir conduits à participer à la réflexion sur la justice réparatrice dans le cadre de la détention, nous a définis comme un service ressource pour la gestion effective de médiations entre détenus et victimes.

Les premières médiations en milieu carcéral ont débuté de manière plus systématique au début de l'année 2001. Nous avons déjà eu l'occasion d'en rendre compte brièvement dans notre précédent rapport d'activité.

Mais, dès ce moment, des questions relatives au champ de compétence de ce type de missions ont été soulevées et nous ont confrontés à la situation paradoxale et incertaine évoquée plus haut.

Le Ministère de la Justice a estimé que les médiations auteurs-victimes s'inscrivaient bien dans une philosophie réparatrice qu'il continuait d'encourager même dans le cadre pénitentiaire (cf. la mise en place de la fonction de consultant en justice réparatrice).

Il relève cependant que les missions de médiation en milieu carcéral, dans la mesure où elles impliquent des détenus après condamnation, soulèvent des questions quant aux compétences des communautés en la matière.

Confrontée à ce même problème, l'asbl « Suggnomè »¹ a pu le résoudre en obtenant une subvention de la Communauté flamande pour couvrir ce type de missions. Du côté francophone, tenant compte de la différence de contexte, le pouvoir subsidiant fédéral a accepté pour l'année 2001, que « Médiante » puisse mener temporairement et de manière limitée des médiations en milieu carcéral, en attendant que cette question soit débattue du côté de la Communauté française et/ou de la Région wallonne.

En octobre 2001, « Médiante » introduit auprès de la Communauté française² une demande de subvention pour un projet pilote de médiation en milieu carcéral. Ce projet avait pour objectif, à la fois de poursuivre de manière plus « légitime » la prise en charge de ces médiations mais également de clarifier à terme la place éventuelle d'un service de médiation « auteur détenu - victime » dans le cadre des compétences communautaires et/ou régionales.

Cette demande est acceptée et elle est confirmée par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 décembre 2001. Ce dernier précise que la période d'activité couverte par cette convention se situe entre le **1^{er} octobre 2001 et le 30 septembre 2002**. Comme nous le précisons dans la note introductive de ce rapport, ce chapitre portera plus spécifiquement sur le compte rendu de l'activité menée, pendant cette période, en matière de médiation détenu-victime.

¹ Association flamande financée, comme « Médiante », par le Ministère de la justice pour mettre en place des services de médiation dans plusieurs arrondissements judiciaires néerlandophones.

² Le projet a été introduit auprès du Cabinet de la Ministre Maréchal, compétent pour l'aide aux détenus.

Cette activité sera présentée sous cinq autres rubriques:

-les **données quantitatives** relatives au volume et aux types de prises en charge ;

-les **choix méthodologiques** que l'on a opérés en vue d'adapter le processus de médiation au contexte de la détention ;

-un premier **bilan qualitatif** de l'impact du processus de médiation auprès des intéressés (détenus et victimes) et les enjeux spécifiques que ce processus fait émerger dans un contexte de détention ;

-les **modalités de collaboration** dont on a dû convenir, au moins temporairement, avec divers intervenants du secteur pour assurer une organisation cohérente et concertée des missions de médiation ;

-un relevé des **contacts utiles** qui, en dehors des médiations proprement dites, ont permis de développer le projet sur le plan méthodologique et organisationnel.

3.2 Données quantitatives

Sous cette rubrique, nous présentons quelques informations générales d'ordre quantitatif permettant de visualiser globalement les interventions menées au cours de cette période. Il s'agit essentiellement de **données descriptives relatives au volume, à la répartition et au type de situations** gérées en médiation, au sein de différents établissements pénitentiaires.

Le tableau 15 présente la **répartition des prises en charge par établissement pénitentiaire** en comptabilisant le nombre d'auteurs et de victimes impliqués dans la médiation.

Notons que nous avons inclu dans ce tableau les médiations impliquant des auteurs en détention préventive. Bien que nous ayons déjà intégré ces interventions dans la catégorie des médiations « après poursuites et avant jugement » (cf. 1.3.1 « les consultants en justice réparatrices p. 20), on peut aisément comprendre qu'on les prenne également en considération sous ce chapitre car elles renvoient, elles aussi, à une méthodologie et à des enjeux propres à la médiation en détention (3.3 p.51).

Tableau 16 Répartition des dossiers par établissement pénitentiaire au 31-08-02

Etablissements pénitentiaires	Condamnés		Prévenus	
	Auteurs	Victimes	Auteurs	Victimes
Tournai	3	4	1	1
Andenne	4	5		
Namur	5	6	3	3
Mons	1	1	1	1
Arlon	2	3		
Lantin	5	10	1	1
Verviers	4	6		
Jamioulx	1	1	2	2
Nivelles	2	3		
St-Hubert	1	1		
Berkendael			2	2
Huy			3	5
TOTAL	28	40	13	16

Tableau 17 Types de faits

Faits	Condamnés	Prévenus(1)	Total	
			N	%
Meurtre	13	5	18	44%
Tentative de meurtre	3		3	7%
Vol avec violence (2)	6	6	12	30%
Viol	2		2	5%
Prise d'otages	1		1	2%
Vol avec effraction	2	1	3	7%
Escroquerie	1		1	2%
Coups et bless. vol.		1	1	2%
TOTAL	28	13	41	100%

1

(1) Ce terme se réfère à toute personne inculpée, prévenue ou accusée, en détention

(2) Attaques à main armée, séquestration, car-jacking

Malgré la durée relativement limitée de l'expérience, nous avons déjà pu en tirer d'importants enseignements quant à l'opportunité des interventions, l'impact sur les intéressés ou leur degré de satisfaction. Mais à ce stade, vu le nombre relativement important de médiations toujours en cours, il est difficile de présenter ces informations sous forme statistique.

Dans le tableau **18** nous avons néanmoins tenté de présenter une première ébauche de données de type évaluatif quant à l'**issue du processus de médiation**. Les catégories que l'on y a définies pour quantifier cette information doivent cependant être interprétées avec beaucoup de prudence. Au regard du type de faits à partir desquels s'amorce le processus de médiation et de la charge émotionnelle souvent présente, on peut imaginer que le processus adopte des voies complexes et variées qui ne peuvent trouver place dans des catégories de résultats bien formalisées. Pour cette raison, ce type d'information fera surtout l'objet d'une analyse qualitative dans un point ultérieur (3.4 p.55).

La base de données de ce tableau ne correspond évidemment ni au nombre d'auteurs ni au nombre de victimes figurant dans les *tableaux 16 ou 17*. Le décompte a été établi à partir du nombre de médiations matériellement « faisables » (victimes ou parents de victimes localisables ou encore en vie), et clôturées à la date de cette évaluation (31/08/02). Il est évident que ce problème d'identification ou de localisation ne se pose pas lorsque c'est la victime qui sollicite la médiation.

Tableau 18 *Issues du processus de médiation*

Issues	Condamnés	Prévenus	Total	
			N	%
Refus de tout contact avec le médiateur	8	2	10	32%
Communication verbale relayée par le médiateur	6	2	8	26%
Aboutissement à un accord écrit	6	2	8	26%
Rencontre directe entre le détenu et la victime	2	3	5	16%
TOTAL	22	9	31	100%

3.3 Choix méthodologiques

Comme nous l'avons déjà soutenu à plusieurs reprises dans ce rapport, et rappelé en ce début de chapitre (3.1), les options méthodologiques que nous avons adoptées à d'autres stades de la procédure restent, selon nous, pertinentes pour les médiations organisées dans le cadre de la détention

Cette adéquation devrait apparaître plus clairement ici, en examinant la manière dont nous nous sommes positionnés sur trois questions méthodologiques importantes : les **critères de prise en charge**, les **modalités de contact avec les parties** et le **retour d'information** à certaines instances.

Mais avant cela, il importe de relever un élément important du cadre général d'intervention qui, dans une certaine mesure, va déterminer ces choix méthodologiques.

Toutes les médiations menées en situation de détention (préventive ou non) ont été engagées à partir de la demande de l'une ou de l'autre partie. Cela nous renvoie au contexte d'intervention hors cadre carcéral, décrit en 1.3 p.16 où le processus est également engagé à partir de la demande d'une des parties après que celle-ci ait eu connaissance de l'offre de médiation. Cette demande est ensuite relayée par divers acteurs judiciaires.

De plus, depuis le début de l'expérience, on observe qu'une majorité de médiations ont été **engagées à la demande du détenu**. Cela ne signifie pas, cependant, que la médiation en milieu carcéral soit une procédure « réservée » au détenu. Ce décalage dans l'origine des demandes est déterminé par deux facteurs. D'une part, le discours sur la justice réparatrice véhiculé par les consultants offre aux détenus de meilleures conditions d'information sur les possibilités de médiation. D'autre part, les conditions de libération conditionnelle relatives à l'attitude vis-à-vis des victimes, encouragent nécessairement les détenus à entreprendre quelque chose dans ce sens, et de là, à solliciter un service de médiation lorsqu'ils en ont connaissance.

On peut revenir maintenant sur **les trois points d'ordre méthodologique** évoqués plus haut et voir comment ils sont gérés dans ce contexte.

3.3.1 Les critères de prise en charge

Sur ce point, notre position est analogue à celle adoptée dans d'autres contextes, à savoir, que **toute demande exprimant une volonté de contact ou de communication** avec l'autre partie est a priori recevable, indépendamment d'éventuelles motivations que l'on pourrait qualifier d'opportunistes.

En un premier temps, cette position a soulevé quelques réserves auprès de certains intervenants au sein des prisons, estimant qu'un processus de médiation doit nécessairement reposer sur des conditions de sincérité. Et, pour se donner quelques garanties quant à la sincérité des demandes, on a parfois émis l'idée de ne pas prendre en considération celles qui sont formulées dans un délai trop proche de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle.

Nous n'avons pas pris cette orientation pour diverses raisons.

Fixer arbitrairement une période de non-recevabilité n'offre pas nécessairement une garantie de sincérité quant à la demande. La sincérité de la démarche est un critère trop subjectif pour être pris en considération et, plus fondamentalement, ce critère est tout à fait inopérant quant à la pertinence d'une médiation. Il ne tient pas compte de l'avis de la victime sur l'opportunité du processus ni de son propre intérêt à établir un échange avec l'auteur indépendamment des motivations de ce dernier. On peut enfin relever que ce type de restriction risque de mettre le détenu dans une position de double contrainte difficilement gérable : s'il entreprend une démarche auprès de ses victimes, il est soupçonné d'opportunisme ou de manipulation ; s'il n'en fait rien, il est pénalisé pour son désintérêt vis-à-vis des victimes.

Il est clair que cette position quant aux critères de recevabilité de la demande vaut également lorsque celle-ci est exprimée par la victime. Et dans les deux cas, seuls l'intérêt et l'adhésion des deux parties déterminent l'opportunité du processus.

Précisons cependant que ce critère de prise en charge est certes moins restrictif quant aux motivations, mais cela ne signifie pas pour autant que toute démarche entre un auteur et une victime doit faire l'objet d'une médiation.

Nous pensons plus particulièrement aux situations où l'auteur, de manière explicite, ne demande qu'un appui « technique » pour engager une procédure d'indemnisation des parties civiles.

Nous estimons que ce type de demande peut s'inscrire dans une démarche unilatérale qui n'implique pas nécessairement un échange ou une mise en communication. Elle reste légitime et mérite d'être gérée, mais sans nécessiter le recours à un tiers neutre.

En revanche, une médiation engagée sur base d'une volonté d'échange ou de communication peut inclure une négociation financière et déboucher sur un accord d'indemnisation.

Nous reviendrons sur ces questions en abordant les modalités de collaboration avec d'autres *services* (3.5)

La seconde restriction qu'il nous paraît opportun de poser, concerne les faits de mœurs et plus particulièrement ceux à caractère incestueux. Sur ce point, il s'agit plus de réserves, que d'exclusion tranchée. Cette question des limites mérite d'être débattue avec d'autres services oeuvrant dans ce domaine. L'enjeu est de tenter, autant que faire se peut, de poser des limites entre la médiation et d'autres prises en charge spécifiques plus pertinentes dans ce domaine.

3.3.2 Modalités de contact avec les parties

Sur ce point, toute l'analyse développée dans le premier chapitre (1.3.2 p.21) quant à l'importance du statut et de l'identité du médiateur, se révèle ici encore plus pertinente.

En effet, dans toutes les médiation menées dans le cadre de la détention, le médiateur a été amené à devoir s'adresser à un justiciable qui, au départ n'est ni demandeur ni informé des possibilités de médiation.

Et ici aussi, pour les raisons déjà expliquées plus haut, les médiations sont le plus souvent engagées à partir de la demande du détenu.

Il est donc très important que le médiateur puisse être identifié (le plus souvent par la victime) non seulement comme un intervenant « neutre » mais également comme quelqu'un qui puisse, de manière crédible, être attentifs aux intérêts de celle-ci. Cette caractéristique nous paraît encore plus déterminante dans le cadre des médiations en milieu carcéral. Souvent les faits sont plus graves et ont produit un traumatisme plus important chez la victime. Il est donc plus difficile pour celle-ci de percevoir d'emblée l'intérêt de gérer quoi que ce soit avec l'auteur d'autant plus qu'à première vue, les bénéfices de la médiation sont plus visibles pour ce dernier.

Dans ces circonstances, **seule la clarté du statut du médiateur et de son cadre institutionnel peut offrir le minimum de crédibilité indispensable** à la viabilité de la démarche, surtout lorsque la médiation n'a pas la possibilité de s'appuyer sur un enjeu d'indemnisation.

3.3.3 le retour d'informations

Ici aussi, le principe reste le même que celui adopté hors cadre carcéral. Le service de médiation n'adresse aucun rapport aux instances judiciaires sauf si pour des raisons de facilité, les parties le sollicitent explicitement.

Dans le cadre de la médiation en détention, les instances judiciaires susceptibles d'intégrer utilement les accords de médiation dans leurs décisions, sont habituellement le juge et les juridictions d'instruction pour les prévenus et la Commission de libération conditionnelle pour les condamnés.

Les documents relatifs aux accords conclus appartiennent aux parties et celles-ci sont libres de les faire valoir aux instances concernées. Ces accords portent le plus souvent sur des modalités d'indemnisation ou sur les modalités de contact (ou d'évitement) après la libération.

3.4 Bilan qualitatif de l'issue et de l'impact du processus

Précisons d'abord qu'il est important de bien situer ce type de bilan dans le cadre de la détention. Il faut garder à l'esprit que la plupart des médiations concernent des faits qui, le plus souvent, ont causé de véritables drames personnels et où les notions de « réparation » et d'« apaisement » résonnent de manière déplacée. Cela n'empêche pas que la médiation puisse aboutir à des aménagements fort utiles de la relation entre l'auteur et la victime mais à condition qu'on les situe dans un autre registre.

Le tableau **18 p.50** donne une indication intéressante quant à l'issue générale du processus. On observe que dans **68%** des interventions, il y a eu une incidence sur la relation entre les deux parties.

Sans pouvoir baliser tous les effets possibles, nous allons relever quelques observations les plus représentatives des retombées du processus sur le détenu et la victime.

Dans le cas de figure le plus fréquent où **le détenu** est à l'origine de la demande, on pourrait d'emblée attester que, de son point de vue, quelle que soit l'issue du processus, il y aura toujours une incidence utile.

Lorsque sa demande s'inscrit dans un besoin d'apaisement personnel, il peut, par exemple, souhaiter s'exprimer auprès de la victime et communiquer avec elle d'une autre manière qu'il ne l'a fait lors du procès. Souvent, les demandes de ce type sont assez réalistes dans la mesure où il s'agit clairement d'un besoin d'expression plus que d'une attente de pardon.

Si la victime y fait écho, le bénéfice est directement tangible, qu'il y ait ou non rencontre. Si la victime refuse tout échange, il est intéressant de constater que déjà l'information de ce refus et de ses raisons, peut produire un impact psychologique bénéfique sur l'auteur. Dans ce cas, **il est également souhaitable qu'il puisse bénéficier d'un accompagnement adéquat qui lui permette d'intégrer utilement cet élément de réalité.**

Lorsque la demande du détenu semble davantage s'inscrire dans la perspective de remplir des conditions de libération conditionnelle, le bénéfice potentiel de la demande est encore plus perceptible. Si la victime y perçoit également un intérêt, cela peut déboucher sur différents types

d'accords, utiles aux deux parties (modalités d'indemnisation, modalités de contact ou de mise à distance après libération...) Dans le cas contraire, le détenu disposera néanmoins de repères plus clairs quant à l'attitude à adopter vis-à-vis des victimes et en faire état.

En abordant maintenant le **point de vue des victimes**, après avoir relevé les bénéfices potentiels pour l'auteur, on pourrait craindre que celles-ci soient nécessairement « instrumentalisées », dès qu'elles acceptent de s'engager dans un processus sollicité par l'auteur.

On peut clairement affirmer que cela ne se vérifie pas.

D'une part, comme on l'a évoqué dans les modalités de contacts avec les parties (3.3.2 p.53), le médiateur, en accord avec sa méthodologie et sa déontologie, doit créer les conditions de confiance pour que la victime puisse définir ses propres attentes. Il doit lui permettre d'être en position de saisir une opportunité de les exprimer et les faire valoir plutôt que de répondre à une demande. D'autre part, on peut imaginer que dans un contexte de traumatisme et de ressentiment extrêmes, la victime n'est pas spontanément disposée à servir les intérêts de l'auteur. Dès lors, si elle saisit cette opportunité d'échange, c'est en raison d'un minimum d'avantage qu'elle a pu identifier.

Le bénéfice le plus probant dans les cas de victimisation les plus graves est celui de pouvoir se donner les moyens de diminuer l'anxiété suscitée par l'image d'un agresseur qui, à terme, sera libéré. Cela implique préalablement que la victime ait pris conscience de cette réalité. Les services d'aide aux victimes peuvent jouer un rôle important dans ce sens. A partir de là, la médiation peut aider à aménager de futures modalités de coexistence qui soient à la fois sécurisantes et réalistes.

Par ailleurs, quelques expériences nous font émettre l'hypothèse que ce type de négociation en cours de détention permettrait de gérer les **attentes des victimes de manière plus progressive et moins anxiogène que lors de leur audition en Commission de libération conditionnelle ou dans le cadre de la « fiche victime »**. A ce propos, nous venons d'observer avec intérêt le fait qu'une victime, satisfaite de l'accord élaboré avec le détenu, a spontanément remis une copie de cet accord à l'assistant de justice chargé de l'élaboration de cette fiche.

Ce bénéfice bien réel pour les victimes ne doit cependant pas occulter le fait que le premier contact avec le médiateur peut parfois être vécu de manière extrêmement douloureuse. **Nous pensons cependant qu'il serait incorrect d'y voir d'emblée un effet de « victimisation secondaire » produit par l'offre de médiation.**

Il s'agit d'un moment d'émotion intense et inévitable créé par le rappel du traumatisme vécu et non par l'offre de médiation. Ces sentiments de colère, voire d'indignation, s'estompent habituellement lorsque les enjeux réels de l'offre sont bien perçus. Ils peuvent même céder parfois la place à des sentiments de reconnaissance d'avoir été aidé à mieux gérer une réalité pénible mais incontournable. Ici encore, on ne peut qu'encourager **un rôle d'information et de soutien responsable de la part des services d'aide aux victimes.**

Outre ces bénéfices de type relationnel, il faut également mentionner que les accords sur les modalités d'indemnisation déjà évoqués à propos du détenu, sont également accueillis avec intérêt par les victimes.

Rappelons enfin, que des médiations, certes moins fréquentes, ont également été engagées à la demande de la victime. Dans ce cas, comme pour les auteurs, les bénéfices de cette initiative sont plus directement décodables bien qu'ils puissent adopter des formes très diverses et imprévisibles.

3.5 Modalités de partenariat

Les modalités de collaboration avec différents partenaires abordées ici doivent être considérées dans la continuité de ce que nous avons déjà développé dans le cadre de la « Médiation après poursuite » (1.3.1 p.17-21). Les principaux partenaires restent les mêmes, (**maisons de justice, consultants en justice réparatrice, aide sociale aux justiciables...**). Seules les missions concernées changent. Nous nous référons ici aux missions menées plus directement dans le cadre de la détention.

Mais avant de développer plus avant ce point, une autre forme de collaboration mérite d'être brièvement évoquée. Il s'agit de la participation au groupe de réflexion « **La médiation dans le cadre de la détention** » mené par l'unité de criminologie de l'**Université de Liège**. Cette collaboration remonte à plusieurs années. Au départ, la participation de « Médiate » se situait dans le cadre d'une réflexion plus théorique sur les enjeux de la médiation en milieu carcéral, et ce, dès avant l'entrée en fonction des consultants dans les prisons.

Au cours de cette dernière année, notre position est devenue celle d'un service organisant des médiations en milieu carcéral dans le cadre du présent projet. Et le travail du groupe s'est orienté précisément vers la recherche et l'harmonisation de modes de collaboration entre les différents services partenaires. Aussi, les modes de collaboration que nous élaborions sur le terrain avec ces services et que nous développons ci-après, ont contribué à alimenter la réflexion du groupe de l'Ulg. En retour, ce dernier nous offrait des indications utiles pour notre pratique.

3.5.1 Les maisons de justice

Nous avons déjà examiné les synergies possibles entre un service de médiation et les missions « Alternatives à la détention préventive » et « Probation » dans le cadre de la « Médiation après poursuites » (cf. 1.3.1 p.17). Nous pouvons considérer que tout ce qui a été dit à propos de l'articulation à ces deux missions s'applique également aux missions « Libération conditionnelle » (gestion de l'indemnisation, différence entre le statut de préjudicié et de partie civile...)

Quant au service « accueil aux victimes », nous avons également illustré un aspect de cette collaboration dans le point précédent sur les enjeux d'une médiation en détention pour les victimes. Dans le prolongement de cette analyse, on peut considérer que ce service pourrait jouer un rôle de relais fort utile auprès des victimes quant aux possibilités d'échanges avec les détenus.

Cela permettrait ainsi que la victime soit également informée en temps utile de l'offre de médiation (comme le détenu via les consultants) et qu'elle dispose de plus de temps pour mûrir une réflexion sur cette opportunité. Des propositions allant dans ce sens ont été avancées au cours de concertations avec la maison de justice de Namur (*cf.2.2.4 p. 32*).

3.5.2 Les consultants en justice réparatrice

La place des CJR dans le cadre des médiations en milieu carcéral est évidemment centrale. Comme on l'a déjà précisé, un aspect important de leur mission consiste à établir des collaborations avec des services ressources externes pour promouvoir une dimension réparatrice de la détention. Dans le cadre de ce projet pilote et dans les limites des faibles ressources disponibles, « Médiante » a offert la possibilité de prendre en charge des demandes de médiations issues de l'ensemble des établissements pénitentiaires (*tableau 16 p48*).

Cet éventail de prise en charge nous a permis d'établir un réseau de collaboration avec l'ensemble des consultants francophones. De plus, au sein de cette collaboration, certains consultants ont eu la possibilité d'aller au-delà de la fonction de relais d'une demande d'un détenu vers « Médiante ». Ils ont pu aussi contribuer à créer des lieux de concertation avec différentes instances pour optimiser l'organisation de médiation au sein des établissements pénitentiaires.

Ainsi, à défaut d'un cadre institutionnel et juridique pour la médiation en détention, il était parfois nécessaire de définir, au plan local et de manière transitoire, les conditions et les modalités pratiques d'intervention en concertation avec les directions.

Mais, le plus souvent, l'enjeu de ces concertations était de clarifier la place des missions de médiation parmi d'autres fonctions menée au sein de l'établissement et, en particulier celles des services d'aide sociale aux justiciables. En effet, comme on le verra, une collaboration avec ces services est souvent fort utile lors de la prise en charge d'une demande de médiation.

Les consultants ont bien identifié cet enjeu et lorsque cela était possible, il ont contribué à encourager cette concertation entre « Médiante » et les S.A.S.J. Ce type d'échanges plus formalisés ont pu avoir lieu au départ de cinq établissements pénitentiaires (Tournai, Lantin, Andenne, Namur et Verviers) en associant les cinq SASJ des arrondissements judiciaires respectifs (Tournai, Liège, Huy, Namur et Verviers).

3.5.3 Les services d'aide sociale aux justiciable

Avant de faire le bilan de notre collaboration avec ces services, il est important de faire référence dès maintenant à un autre projet introduit par l' asbl « Aide et reclassement », le service d'aide sociale aux justiciables de l'arrondissement judiciaire de Huy et financé conjointement par la Communauté française.

Ce projet s'intitule « Approches réparatrices de la détention dans le cadre de l'aide aux justiciables » et son objectif est de mener une réflexion sur le rôle possible des S.A.S.J dans le cadre de la justice réparatrice et, plus particulièrement, en matière de médiation entre détenus et victimes. Il cible donc un même domaine d'intervention mais selon une perspective différente, celle d'un S.A.S.J.

Or, comme on l'a déjà évoqué à plusieurs reprises, la mise en œuvre de nos propres missions de médiation avec ou sans détention, nous a amené à définir des modalités de collaboration avec la plupart des S.A.S.J. dans plusieurs arrondissements judiciaires. De plus, les échanges établis dans ce contexte ont inévitablement conduit à une réflexion sur l'articulation des missions respectives d'un service de médiation et d'un service d'aide aux justiciables. On devine donc toute l'importance de bien clarifier notre position vis-à-vis du projet de l'a.s.b.l. « Aide et Reclassement ».

Au regard des pistes de collaboration avec les S.A.S.J., que nous présentons plus loin, il ne nous appartiendra en aucun cas de conclure sur le rôle que ces services devraient assumer dans le cadre d'une perspective réparatrice en milieu carcéral.

Par contre, nous pensons qu'il est de notre ressort de mettre en perspective les objectifs et la méthodologie d'un processus de médiation par rapport à d'autres missions. Il est également de notre ressort de suggérer des critères qui délimitent le champ spécifique de la médiation et de repérer comment, à l'intérieur de ce champ, l'interférence avec d'autres missions serait inadéquate.

Après cette clarification, procédons maintenant à cette mise en perspective de nos missions avec celles des SASJ et des modèles de collaboration que l'on a pu esquisser.

Concrètement, nous avons pu établir des échanges sur des collaborations probables ou déjà en cours avec les S.A.S.J. de huit arrondissements judiciaires. Les cinq d'entre eux cités plus haut ont été engagés dans une concertation plus formelle à l'initiative du consultant de l'établissement pénitentiaire concerné. Avec les trois autres services (Mons, Bruxelles et Charleroi) nous avons engagé des contacts informels bilatéraux à l'occasion de l'une ou l'autre prise en charge.

D'une manière générale, ces concertations se sont déroulées en deux phases. Il s'agissait d'abord de clarifier la manière dont chaque SASJ **situait ses missions dans le cadre de la justice réparatrice**. Ensuite, sur base de ce champ d'action préalablement défini, nous avons adapté des **modalités concrètes de collaboration**.

Précisons ici, qu'au stade actuel, cette nécessité de clarifier les champs d'action respectifs a surtout concerné le volet « **Aide aux détenus** » des S.A.S.J. Pour nous, comme on l'a déjà souligné, le rôle des services d'aide aux victimes est également important dans un processus de médiation, mais la concertation avec ces services n'a pas soulevé les mêmes enjeux. A notre connaissance, ces services n'ont pas été impliqués de la même manière dans le débat sur la justice réparatrice en détention.

En revenant maintenant aux services d'aide aux détenus (SAD), nous avons pu identifier trois types de positionnement sur la manière d'envisager leurs missions au regard de la médiation détenu-victime.

- 1) Les services qui, au départ, n'envisagent pas de sortir de leurs missions de base ou qui mènent certaines missions particulières *sans rapport direct avec les victimes*.
- 2) Les services qui, outre leurs missions de base, assument des missions spécifiques *d'aide à l'indemnisation des parties civiles*.
- 3) L'asbl « Aide et Reclassement » de Huy qui, dans le cadre du projet pilote évoqué plus haut, explore *les possibilités d'engager un processus de médiation* au départ d'un programme de dédommagement de parties civiles.

En terme de modalités de partenariat, cela a conduit aux dispositions suivantes.

1) Dans le **premier cas de figure**, nos missions de médiation se sont d'emblée inscrites dans **l'espace complètement vacant des rapports entre le détenu et la victime**. On peut comprendre que, dans ce contexte, soit posée la question de savoir si un service de médiation ne pourrait pas jouer un rôle facilitant dans le cadre de l'indemnisation des victimes compte tenu de sa légitimité à pouvoir entrer en contact avec celles-ci.

Notre position a été de considérer que cet espace est trop vaste pour une mission de médiation et que toute démarche qui s'inscrit dans une perspective réparatrice ne ressort pas nécessairement du registre de la médiation. En l'occurrence, l'accompagnement d'une démarche d'indemnisation s'inscrit bien dans le cadre d'un soutien unilatéral vis-à-vis du détenu et donc, ne requiert pas nécessairement la neutralité de l'intervenant.

Nous avons donc estimé qu'il ne nous appartenait pas d'intervenir dans ce type de mission. La question reste ouverte lorsque, au départ d'une aide à l'indemnisation, émergent des attentes plus relationnelles exprimées par l'une ou l'autre partie. Nous reviendrons sur cette éventualité.

On pourrait illustrer cette perspective de partenariat à partir du modèle que nous avons élaboré avec le **S.A.S.J. de Tournai**.

Au départ, ce service n'assumait pas de mission d'aide au dédommagement mais, dans le cadre d'une convention avec la Communauté française, il a eu la possibilité de renforcer et de développer d'autres missions, parmi lesquelles, celle de « participer aux médiations dans le cadre de la justice réparatrice ». Cette possibilité, qui n'avait pas encore été concrétisée, a ouvert un espace de concertation sur la manière de la concevoir.

Il a été suggéré que cette participation aux médiations ne devait pas conduire le SAD à organiser effectivement l'échange entre un détenu et une victime. L'opportunité d'un intervenant institutionnellement neutre a d'emblée été reconnue. Dès lors, ce qui nous a semblé constituer un cadre optimal de collaboration a été défini comme suit.

Le SAD occupe une position privilégiée pour **entendre et décoder la plupart des demandes des détenus relatives aux victimes**. Si cette demande se situe d'emblée sur **le plan de la communication et de la relation** avec la victime, elle est orientée vers « Médiante ». Si la demande concerne **strictement la question de l'indemnisation** des parties civiles, la manière de la traiter est débattue entre le **SAD et le Service comptabilité des détenus à la prison**, selon l'opportunité ou non d'un encadrement plus personnalisé. Il est suggéré dans ce modèle que le service de médiation puisse également prendre le relais d'une procédure d'indemnisation lorsque celle-ci laisse apparaître un enjeu relationnel non exprimé au départ. Comme on le verra plus loin, l'opportunité de ce relais peut être débattue.

Dans l'autre sens, lorsque « Médiante » prend en charge une demande de médiation, il importe de créer ou de garder le contact avec le SAD pour que celui-ci puisse offrir une possibilité d'accompagnement au détenu à certains moments forts du processus de médiation (rencontre directe avec la victime, intégration à plus long terme de l'impact des échanges, *cf. 3.4 p.55*)

Par ailleurs, si, pour les raisons déjà évoqués, ces pistes de collaboration ont surtout été élaborées au départ des missions « aide aux détenus », il a été également acquis avec le service d'aide aux victimes du

SASJ de Tournai, que le modèle est tout à fait transposable quant au rôle de relais d'information et de soutien auprès des victimes.

2) Une **seconde voie de concertation** a été suivie lors des échanges avec les SASJ de **Namur et de Liège** (En Feronstrée). Ces deux services mènent des missions spécifiques d'aide à l'indemnisation des parties civiles. Dès lors, la question de l'affectation de ces missions dans le cadre d'un partenariat ne s'est pas posée. Pour le reste, dans les grandes lignes, l'articulation entre les missions de médiation et d'aide a été posée selon les mêmes principes qu'à Tournai. On ajoutera peut-être une vision plus précise du rôle du consultant dans la coordination des missions au sein de la prison.

Une nouvelle question a cependant été soulevée. Dans quelle mesure, le contact direct avec une victime dans le cadre d'une démarche d'indemnisation est-il compatible avec les missions d'« aide aux détenus » ? Et de reposer la question de savoir si l'initiative de ce contact ne devrait pas incomber à un service de médiation pour éviter au SAD des manœuvres de contournement complexes pour recueillir les attentes des victimes.

A nouveau, notre position a été dans le sens de ne pas élargir ce que nous considérons comme le champ spécifique de la médiation. Un contact, même direct, avec une victime constituée partie civile, lorsqu'il est légitimé par une offre d'indemnisation, peut encore se concevoir, selon nous, dans le cadre d'une démarche d'aide unilatérale qui ne nécessite pas nécessairement une position de tiers neutre. On peut donc imaginer que la possibilité d'une telle initiative puisse être débattue dans le cadre des missions des S.A.S.J.

3) Cette dernière considération nous conduit directement au **troisième type de positionnement** que nous avons identifié, celui du SASJ de l'arrondissement de Huy. Il s'agit du projet pilote de l'asbl « Aide et reclassement », qui, au départ d'un programme de dédommagement de parties civiles, se propose d'explorer les limites dans lesquelles un **SASJ peut engager dans un processus de médiation**.

Ici, l'intervenant, dans le cadre de la mission spécifique « programme de dédommagement », s'autorise à établir un contact direct

avec les victimes et à engager un processus de médiation si l'une des deux parties exprime une attente plus relationnelle.

De la même manière que nous l'avons fait à l'égard des positions d'autres services, nous avons adapté notre champ d'intervention au cadre de ce projet pour ce qui concerne les médiations au départ des prisons d'Andenne et de Huy.

Dans les faits, cela n'a pas produit de grandes différences par rapport à la collaboration avec d'autres services. D'une part, comme nous l'avons déjà exprimé ci-avant, indépendamment de ce projet, il ne nous paraissait déjà pas opportun d'inscrire d'emblée une demande d'indemnisation de parties civiles dans un processus de médiation même si cela impliquait un contact direct avec les victimes. D'autre part, le projet du SASJ de Huy, dans sa conception, ne faisait pas obstacle à ce que « Médiante » prenne en charge les demandes où, dès le départ, une volonté d'échange était exprimée par le détenu.

La seule différence par rapport aux autres modalités de collaboration se situe donc au niveau du principe qu'un service d'aide aux détenus garde la gestion d'un processus de médiation au départ d'un programme de dédommagement. Comme nous l'avons déjà précisé en ce début de paragraphe, il ne nous appartient évidemment pas de tirer les conclusions d'une telle approche. Nous nous permettons simplement de mettre cette initiative en perspective avec ce qui nous paraît constituer le champ spécifique d'un processus de médiation et la neutralité institutionnelle qu'il nécessite.

En restreignant encore davantage les limites de ce champ spécifique, on pourrait considérer que, dans le cadre strict d'un plan de dédommagement de parties civiles, ce « glissement » vers la médiation puisse encore être assumé par l'intervenant SAD. En effet, on pourrait émettre l'hypothèse que cet intervenant, légitimé auprès de la victime par l'offre d'indemnisation, puisse par une approche personnelle adéquate, gagner une crédibilité et une confiance suffisante pour gérer un échange relationnel entre les deux parties. Il appartiendra vraisemblablement aux auteurs du projet de vérifier cette hypothèse.

Du point de vue d'un médiateur, sans s'autoriser à tirer des conclusions rigides et définitives, on peut néanmoins penser que l'on

s'approche ici de la zone limite entre les champs de compétence d'un service d'aide et d'un service de médiation.

De manière plus affirmative, on doit considérer qu'en dehors de cette légitimité liée à l'indemnisation de parties civiles, toute autre initiative de médiation de la part d'un intervenant SAD serait inadéquate. Nous avons déjà eu l'occasion d'argumenter longuement, au départ de notre expérience, l'importance du statut et de l'identité du médiateur lorsque l'une des deux parties n'est a priori pas demandeuse d'un échange (1.3.2 p.21 et 3.3.2 p.54).

C'est pourquoi, il nous paraît logique d'affirmer l'incompatibilité entre le champ spécifique de la médiation auteur-victime et tout autre mission d'aide de l'une ou l'autre partie.

Par ailleurs, pour confirmer l'importance de définir une mission spécifique, il y a lieu de relever que ce débat autour de l'aménagement des missions « aide aux détenus » ne prend pas en compte la gestion d'une médiation au départ d'une demande de la victime. Ici, c'est la neutralité et la crédibilité de l'intervenant auprès du détenu qui est en jeu.

3.6 Relevé des contacts utiles

Septembre 2001-Juin 2002

- Participation à 7 réunions du groupe de réflexion « **Médiation et cadre carcéral** » de l'Ulg.
- 21/11/01 - Réunion avec **Mr. Jacques Robert**, consultant en justice réparatrice à la prison de **Tournai** en vue de planifier la constitution d'un partenariat avec le **Service d'Aide aux Justiciables** de l'arrondissement et de modéliser la prise en charge de médiations « détenus-victimes »
- 23/11/01 - Réunion avec **Mme Séverine Delcomminette**, consultante en justice réparatrice à la prison de **Namur** ; planification de réunion de concertation avec le **Service d'Aide aux Justiciables** de l'arrondissement.
- 13/12/01 - Réunion à la **prison de Tournai** avec le consultant, des membres du S.A.S.J, de la direction et d'autres services ressources ; 1^{ère} réunion de concertation entre les différents partenaires potentiels pour la prise en charge de médiations.
- 08/01/02 - Réunion avec **Mme Sabine Demet**, consultante en justice réparatrice à la prison de **Lantin** ; évaluation des possibilités des prises en charge par « Médiante » et planification de celles-ci.
- 29/01/02 - 2^{ème} réunion de concertation avec les services partenaires pour la prise en charge de médiations à la **prison de Tournai** (S.A.S.J, C.J.R. et Centre de guidance).
- 06/02/02 - entretien avec **Mme Ligot, juge d'instruction à Huy** : information sur le projet et clarification des enjeux de la médiation dans le cadre de la **détention préventive**.
- 12/02/02 - Réunion avec l'ensemble des consultants en justice réparatrice et **Mme Brigitte Collin**, coordinatrice des CJR : état des lieux des capacités de prise en charge par « Médiante » ; harmonisation méthodologique de l'offre de médiation pour l'ensemble des établissements pénitentiaires.
- 20/02/02 - Réunion avec plusieurs services de l'arrondissement judiciaire de Liège sur le thème de la « **Médiation dans le cadre d'infractions à caractère sexuel** ».
- 05/03/02 - Participation au groupe de travail « **Maisons d'arrêt** » avec les **consultants en justice réparatrice** : intérêt d'intégrer les demandes de médiation des prévenus incarcérés dans le cadre de la médiation après poursuites.
- 07/03/02 Réunion à la prison de **Jamioulx**, avec **Mr. Fabrice Despas**, consultant en justice réparatrice et le **service psychosocial de la prison** ; information sur les enjeux et la méthodologie de la médiation en milieu carcéral.

- 17/03/02 - Réunion avec le **Service d'Aide Sociale aux Justiciables** de **Namur** : information sur les missions et modalités de collaboration.
- 26/03/03 - 3^{ème} réunion de concertation avec les services partenaires pour la prise en charge de médiations à la **prison de Tournai** (S.A.S.J, C.J.R. et Centre de guidance).
- 26/03/03 - Participation à un groupe de travail sur « l'accueil de la victime en Commission de Libération Conditionnelle » avec les différents **services de l'aide aux victimes de l'arrondissement judiciaire de Charleroi**.
- 05/04/02 - contact avec des représentants du **Service d'Aide aux Justiciables de Bruxelles** (rue de Bordeaux) suite au relais d'une demande d'une victime ; information sur les missions respectives et perspectives de partenariat.
- 30/04/02 - 4^{ème} réunion de concertation avec le **Service d'Aide aux Justiciables de Tournai**, le directeur de la prison et autres partenaires.
- 29/05/02 - Réunion de concertation avec les **deux Services d'Aide aux Justiciables de Liège** organisée par la CJR de la prison de Lantin (**Mme Demet**) : information sur les missions et perspectives de partenariat.
- 18/06/02 - Réunion à la **prison d'Andenne** avec **Mr Delchevalerie** (directeur principal, **Mme Dumonceau** (directrice régime) et Mme Colon (CJR) ; clarification des modalités d'organisation de médiations au sein de la prison en l'absence d'un cadre officiel légitimant le processus.
- 21/06/02 - Réunion à la prison de **Tournai**, avec le **Service psychosocial de la prison** ; information sur les enjeux et la méthodologie de la médiation en milieu carcéral.
- 24/06/02 - Réunion de concertation avec les **Services d'Aide aux Justiciables de Huy** et de **Namur**, organisée par la CJR de la prison d'Andenne (**Mme Colon**) : information sur les missions respectives et précisions quant aux modes de collaboration déjà instaurés.
- 01/08/02 - Réunion de concertation avec le **Service d'Aide aux Justiciables de Verviers**, organisée par la CJR de la prison de Verviers (**Mme Magerotte**) : information et échanges sur le projet ; perspectives de collaboration.
- 05/09/02 - Réunion à la prison de **Lantin** organisée par **Mme Demet**: identification et coordination des ressources dans la gestion de la relation détenu-victime. (S.A.S.J., médiation détenu-victime, médiation familiale...).

CONCLUSIONS et PERSPECTIVES

Au terme de ce rapport, nous sommes partagés entre un sentiment de satisfaction et de perplexité.

Le sentiment de satisfaction est indéniablement lié au bilan proprement dit de l'activité menée au cours de cette période. Nous pensons avoir pu, au-delà de nos propres attentes, utiliser au mieux les ressources disponibles pour garantir un développement optimal des deux projets.

Le projet national de « Médiation après poursuites » a réellement franchi, selon nous, une étape importante. Son extension marquante dans plusieurs arrondissements judiciaires, le volume des prises en charge et surtout la consolidation de divers partenariats, témoignent d'un ancrage de plus en plus crédible de la médiation au sein de la procédure pénale.

Quant au projet pilote de « Médiation en détention », malgré les limites de temps et de moyens, il a permis de mener un nombre significatif de médiations détenus-victimes et de dégager des enseignements intéressants sur les plans méthodologique et organisationnel.

Nous pensons également avoir pu démontrer comment ces avancées importantes de la médiation, à différents stades de la procédure, ont été stimulées par les synergies que l'on a pu établir entre les deux projets. Ainsi, on a vu comment le projet « médiation après poursuites » a pu étendre utilement son champ d'intervention au stade de la détention préventive grâce aux nouvelles collaborations établies dans le cadre du projet pilote « Médiation en détention ». Et, à l'inverse, ce projet pilote est entré plus rapidement dans une phase opérationnelle en bénéficiant d'emblée du cadre d'intervention et de la méthodologie développés depuis plusieurs années au sein du projet national.

Notre perplexité ne se situe donc pas au niveau du bilan de l'année écoulée, mais plutôt au niveau des perspectives qui se profilent au terme de ces deux conventions.

Une première source de préoccupation est liée à l'avenir du projet national « Médiation après poursuites ». Selon l'avis du Conseil d'Etat, celui-ci ne pourra pas être indéfiniment reconduit sous sa forme actuelle, c'est à dire sans un cadre juridique qui en légitime le financement. Il y a donc lieu de s'inquiéter de savoir s'il y a une volonté et une possibilité que ce cadre juridique soit proposé et voté en temps utile.

De plus, cette assise juridique ne conditionne pas uniquement la poursuite du financement des projets, elle conditionne également leur mode d'implantation, à savoir, une meilleure reconnaissance par le monde judiciaire et une plus grande homogénéité. En effet, comme on l'a évoqué, malgré la réceptivité et l'adhésion de la plupart de nos interlocuteurs judiciaires, il subsiste des réticences et des disparités d'application justifiées par le cadre toujours « expérimental » du projet.

Cette préoccupation concerne également la poursuite des médiations en milieu carcéral. Ici aussi se pose un problème de cadre juridique. Les pratiques actuelles reposent sur des accords informels et transitoires au niveau des établissements pénitentiaires et requièrent également plus de précisions quant au statut de la médiation et du médiateur. Mais à court terme, se pose aussi un problème de compétences politiques en matière de financement.

Pour mener cette expérience de médiation en détention, « Médiante » a bénéficié d'un financement de la Communauté française sans être un service agréé dans le cadre des missions en milieu carcéral. A diverses reprises dans ce rapport, principalement lors de l'analyse de nos collaborations avec d'autres services, nous avons tenté de situer au mieux la spécificité des objectifs, de la méthodologie et du statut de la médiation dans le champ pénal. La question se pose donc de savoir de quel champ de compétence ce type de mission va-t-il relever dès que l'on entre dans le domaine de l'incarcération avant et surtout après jugement.

L'expérience que nous avons menée s'est inscrite, d'une certaine manière, dans un cadre d'un co-financement d'un même service de médiation. Selon nous, il s'agit d'une formule à la fois cohérente et économique. Elle permet de tenir compte de la diversité des champs de compétence politique tout en permettant de mieux gérer les connexités entre les différents domaines d'intervention et les compétences professionnelles des intervenants.

Nous avons souvent souligné les synergies qui se sont créées entre les deux projets. Il serait regrettable que la diversité des sources de financement ne morcelle et ne disperse l'offre de médiation selon que l'on soit détenu ou pas, que l'on soit détenu avant ou après condamnation ou que la demande vienne de l'auteur ou de la victime... Il en va de la clarté et de la cohérence de l'intervention auprès des justiciables.

Les deux projets que nous avons pu mener conjointement nous ont permis d'en faire un bilan intégré. Nous espérons que cette opportunité ait pu éclairer l'importance de cet enjeu.

31 décembre 2002

Antonio BUONATESTA

Avec la collaboration de Laurent GOFFAUX pour le volet statistique, de l'équipe des médiateurs et des membres de l'ASBL « MEDIANTE »

Annexe

Personnel en place entre le 01/10/01 et le 30 septembre 2002

BUONATESTA Antonio

Coordinateur des projets

Date de l'engagement : 01.07.1998.

Régime de travail : mi-temps

Cadre de subvention : projet national

DELADRIER Inès

assistante sociale ; médiatrice

Date de l'engagement : le 01/07/2001

Régime de travail : temps plein

Cadre de subvention : projet national

GOFFAUX Laurent

Criminologue ; médiateur

Date de l'engagement : 01.07.1998

Régime de travail : temps plein

Cadre de subvention : projet national

HENIN Brigitte

secrétaire

Date de l'engagement : le 01/04/2000

Régime de travail : quart-temps

Cadre de subvention : projet national

JACQMAIN Catherine

Criminologue ; médiatrice

Date de l'engagement : le 10/04/2000

Régime de travail : mi-temps

Cadre de subvention : projet national

PAULET Philippe

assistant social ; médiateur

Date de l'engagement : le 01/09/2001

Régime de travail : temps plein

Cadre de subvention : projet national

BODART Géraldine

Criminologue ; médiatrice

Régime de travail : quart-temps ; contrat de remplacement du 01/04/02 au 31/07/02

Cadre de subvention : projet national

RUELENS Michel

Assistant social ; médiateur

Régime de travail : mi-temps ; contrat à durée déterminée du 01/05/02 au 31/07/02

Cadre de subvention : projet pilote - Communauté française